



NORMANDIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R28-2022-101

PUBLIÉ LE 1 JUILLET 2022

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'autonomie

- R28-2022-06-24-00003 - Avis d'appel à projet SAMSAH (4 pages) Page 4
R28-2022-06-08-00005 - Programmation CPOM PA 50 (7 pages) Page 9

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'offre de soins

- R28-2022-04-29-00085 - "DECISION n°12 DU 29 AVRIL 2022 PORTANT AUTORISATION DE L'ACTIVITE DE SOINS DE MEDECINE EN HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL AU PROFIT DE LA POLYCLINIQUE DU COTENTIN" (4 pages) Page 17

- R28-2022-04-29-00084 - "DECISION n°13 DU 29 AVRIL 2022 PORTANT CONFIRMATION DE L'AUTORISATION D'ACTIVITE DE SOINS DE TRAITEMENT DU CANCER PAR LA PRATIQUE THERAPEUTIQUE DE RADIOTHERAPIE EXTERNE ACTUELLEMENT DETENUE PAR LE CENTRE FRANCOIS BACLESSE - SITE CENTRE HOSPITALIER PUBLIC DU COTENTIN - APRES CESSION DE CETTE DERNIERE AU PROFIT DU CENTRE HOSPITALIER PUBLIC DU COTENTIN" (4 pages) Page 22

- R28-2022-04-29-00083 - "DECISION n°14 DU 29 AVRIL 2022 PORTANT AUTORISATION D'UN TOMOGAPHE A EMISSION DE POSITONS DEPOSEE PAR LE GCS TEP DE L'EURE DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DU RECOURS AU BESOIN EXCEPTIONNEL" (4 pages) Page 27

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de la santé publique

- R28-2021-07-26-00006 - 00206B468AD2210728153828 (2 pages) Page 32
R28-2021-07-26-00007 - 00206B468AD2210728153849 (2 pages) Page 35
R28-2021-07-26-00009 - 00206B468AD2210728153908 (2 pages) Page 38
R28-2021-07-26-00005 - 00206B468AD2210728153927 (2 pages) Page 41
R28-2021-08-06-00005 - 00206B468AD2210917130356 (2 pages) Page 44
R28-2022-06-10-00008 - 00206B468AD2220624094336 (2 pages) Page 47

Direction de la sécurité sociale / Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale - Antenne interrégionale de Rennes

- R28-2022-06-24-00001 - Arrêté du 24 juin 2022 portant nomination des membres du conseil de l'union pour la gestion des établissements des caisses d'assurance maladie de Normandie (2 pages) Page 50

Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du Nord / Secrétariat direction

- R28-2022-06-27-00004 - Arrêté n°109/2022 en date du 30 Juin 2022 - Portant approbation du règlement intérieur du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) de Normandie (12 pages) Page 53
R28-2022-06-29-00001 - Arrêté n°115/2022 en date du 29 Juin 2022 - Fixant les dates et horaires d'autorisation de pêche des coques sur une partie des gisements de la Baie des Veys (gisement de Brévands - département de la Manche) (2 pages) Page 66

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie /

R28-2022-06-23-00001 - Arrêté portant sur l'attribution d'une licence d'inséminateur d'équidés (2 pages)

Page 69

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie / Mission estuaire de la Seine

R28-2022-06-24-00002 - Arrêté préfectoral autorisant HAROPA-PORT|Rouen à achever les travaux de remise en état du chemin en rive sud au sein de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine (4 pages)

Page 72

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie / SG/MAJ

R28-2022-06-27-00001 - Décision n°2022-52- Subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire (12 pages)

Page 77

R28-2022-06-27-00002 - Décision n°2022-53- Subdélégation de signature en matière de gestion du personnel-agents DREAL (13 pages)

Page 90

Rectorat de la région académique Normandie /

R28-2022-06-28-00004 - Arrêté portant délégation de signature à la Dep (2 pages)

Page 104

R28-2022-06-28-00003 - Arrêté portant délégation de signature à la DAF (5 pages)

Page 107

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-06-24-00003

Avis d'appel à projet SAMSAH

AVIS D'APPEL A PROJET

Création de 12 places de Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) pour personnes avec trouble du spectre autistique (TSA) sur le département de l'Orne.

Date de publication de l'avis d'appel à projets : 1^{er} juillet 2022

Date limite de dépôt des candidatures : 7 octobre 2022

1. Qualités et adresses des autorités compétentes pour délivrer l'autorisation

Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie
2, Place Jean Nouzille
Espace Claude MONET
CS 55035
14050 CAEN CEDEX 4

Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Orne
Hôtel du département
27 boulevard de Strasbourg
CS 30528
61017 ALENCON CEDEX

Conformément à l'article L313-3 a et b du code de l'action sociale et des familles (CASF).

2. Objet de l'appel à projet

L'appel à projet vise la création de 12 places de SAMSAH pour personnes avec TSA, en vue d'une couverture territoriale de l'ensemble du département de l'Orne.

Les SAMSAH relèvent de la catégorie des établissements et/ou services médico-sociaux mentionnés au 7° de l'article L312-1 du CASF.

3. Cahier des charges

Le cahier des charges de l'appel à projet fait l'objet de **l'annexe 1** du présent avis et sera téléchargeable sur les sites Internet de l'Agence Régionale de Santé (ARS) et du Conseil Départemental de l'Orne : www.ars.normandie.sante.fr et www.orne.fr

En cas de demande aux services chargés de l'appel à projet, le cahier des charges pourra être adressé par courriel ou par courrier dans un délai de 8 jours suivant la demande.

4. Modalités d'instruction des projets et critères de sélection

Le présent appel à projet s'inscrit dans le cadre de la procédure prévue aux articles L313-1-1 et R313-1 et suivants du CASF.

Les projets seront analysés selon trois étapes :

- Vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier conformément aux articles R313-6 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;
- Vérification de l'éligibilité du projet au regard des critères spécifiés dans le cahier des charges (public, capacité, territoire d'intervention) ;
- Analyse des projets, en fonction de la grille des critères de sélection et des modalités de notation figurant dans le cahier des charges.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de clôture du 7 octobre 2022 ne seront pas recevables. Ceux qui seraient incomplets à cette date, au regard de l'absence de documents pouvant attester de la régularité administrative du promoteur, feront l'objet d'une demande de mise en conformité dans un délai maximum de huit jours accordé pour la régularisation.

Les dossiers reçus complets au 7 octobre 2022 et ceux qui auront été complétés dans les délais ci-dessus après la date de clôture seront étudiés sur la base des critères prédéfinis et publiés en amont sur les sites internet de l'ARS de Normandie et du Conseil Départemental de l'Orne.

La commission d'information et de sélection prévue à l'article L313-1 procédera à l'examen et au classement des dossiers. Sa composition fera l'objet d'une décision des autorités compétentes, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Normandie et diffusée sur les sites internet de l'ARS de Normandie et du Conseil Départemental de l'Orne.

Les instructeurs désignés ainsi que chaque candidat dont le dossier est déclaré complet sont entendus par ladite commission.

La liste des projets par ordre de classement ainsi que la décision d'autorisation prises par les autorités compétentes seront publiées selon les mêmes modalités. La décision d'autorisation sera notifiée à l'ensemble des candidats.

5. Modalités de dépôt des dossiers de candidature et pièces justificatives exigibles

Chaque candidat devra adresser, **en une seule fois**, son dossier de candidature, **par courrier recommandé avec accusé réception** ou **par dépôt en main propre contre récépissé** ou tout autre moyen permettant d'attester de la date de réception :

- Au siège de l'ARS Normandie (jours ouvrés de 9h à 12h et de 14h à 16h) :

Agence Régionale de Santé de Normandie
Direction de l'autonomie
Appel à projet médico-social
2, place Jean Nouzille
Espace Claude MONET
CS 55035
14050 CAEN cedex 4

- Au Conseil Départemental de l'Orne (jours ouvrés de 9h à 12h et de 14h à 16h) :

Conseil Départemental de l'Orne
Direction de l'Autonomie
Appel à projet médico-social
27 boulevard de Strasbourg
CS 30528
61017 ALENCON CEDEX

Ce dossier devra se présenter sous les formes suivantes :

➤ 2 exemplaires en version papier :

Transmis ou déposés dans une enveloppe cachetée, portant la mention « **appel à projet médico-social 2022 SAMSAH 61 NE PAS OUVRIR** » qui comprendra deux sous enveloppes :

- L'une concernant la déclaration de candidature comportant les coordonnées du candidat portant la mention « **appel à projet 2022 – SAMSAH 61 - candidature** »
- L'autre concernant les éléments de réponse à l'appel à projet portant la mention « **appel à projet 2022 – SAMSAH 61 - projet** ».

➤ 1 exemplaire en version dématérialisée :

Transmis à l'Agence Régionale de Santé et au Conseil Départemental de l'Orne par clé USB (ou CD-ROM) ou par courriel aux adresses suivantes :

ARS-NORMANDIE-APPELPROJET-MEDSOC@ars.sante.fr

ps.da.basse@orne.fr

Objet du mail : réponse à l'appel à projet médico-social 2022 - SAMSAH 61

Pièces jointes : éléments constituant la partie n°1 (candidature) et la partie n°2 (projet) du dossier sous forme d'un fichier ZIP dont les pièces seront au format pdf.

A noter que les messageries de l'ARS et du Conseil Départemental sont limitées en taille à 6 Mo et que l'envoi devra être scindé en plusieurs parties si la taille du dossier dépasse ce volume.

La liste des documents, devant être transmis par le candidat, fait l'objet de **l'annexe 2** du présent avis, disponible également sur les sites Internet de l'Agence Régionale de Santé et du Conseil Départemental de l'Orne.

6. Date de publication et modalités de consultation de l'avis

Le présent avis d'appel à projet est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Normandie ainsi que sur les sites internet de l'ARS de Normandie et du Conseil Départemental de l'Orne et vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers.

Des précisions complémentaires pourront être sollicitées par les candidats **jusqu'au 30 septembre 2022** par messagerie aux adresses suivantes :

ARS-NORMANDIE-APPELPROJET-MEDSOC@ars.sante.fr

ps.da.basse@orne.fr

en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projet « **appel à projet médico-social 2022-SAMSAH 61** ».

Les réponses d'ordre général aux précisions sollicitées seront communiquées sur le forum aux questions qui sera mis en ligne sur les sites Internet de l'ARS de Normandie et du Conseil Départemental de l'Orne: www.ars.normandie.sante.fr et www.orne.fr

7. Calendrier prévisionnel de la procédure

1^{er} juillet 2022	Publication de l'avis d'appel à projet au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Normandie qui vaut ouverture de la période de dépôt
7 octobre 2022	Date limite de dépôt des candidatures
13 décembre 2022	Date prévisionnelle de la commission d'information et de sélection d'appel à projet
7 avril 2023	Date limite de la notification de l'autorisation (cependant, la décision pourra être prise en amont, notamment au regard du délai dans lequel elle doit être mise en œuvre)

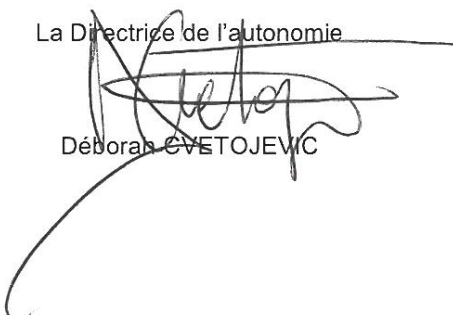
8. Litige et recours

Dans les deux mois suivants sa publication, le présent avis et ses annexes, peuvent faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS de Normandie et/ou du Président du Conseil Départemental de l'Orne ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen. La saisine du tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyen www.telerecours.fr

Fait à Caen, le **24 JUIN 2022**

P/Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé,

La Directrice de l'autonomie


Déborah CVETOJEVIC

Le Président
du Conseil Départemental de l'Orne

**Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général des services**


Gilles MORVAN

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-06-08-00005

Programmation CPOM PA 50

**ARRETE FIXANT LA PROGRAMMATION POUR LA PERIODE 2022-2026 DES CONTRATS
PLURIANNUELS D'OBJECTIFS ET DE MOYENS (CPOM) DES ETABLISSEMENTS ET
SERVICES MEDICO-SOCIAUX POUR PERSONNES AGEES DU DEPARTEMENT DE LA
MANCHE**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

Le Président du Conseil Départemental de la Manche,

VU :

- Le code de l'action sociale et des familles ;
- Le code général des collectivités territoriales ;
- La loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- La loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de sécurité sociale pour 2016, notamment l'article 75 ;
- La loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment l'article 89-I.5 ;
- Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- Le décret du 17 juin 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;
- La délibération du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Monsieur Jean MORIN, Président du Conseil Départemental de la Manche ;
- L'arrêté conjoint du 17 juin 2020 fixant la programmation pour la période 2020-2024 des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées du département de la Manche ;
- L'instruction du 16 novembre 2021 complémentaire relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- La décision du 23 mai 2022 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

- L'arrêté du 22 avril 2022 relatif à la délégation de signature à la direction générale adjointe action sociale ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Directeur général des services du Département de la Manche ;

ARRETENT

ARTICLE 1^{ER} : L'arrêté conjoint du 17 juin 2020 fixant la programmation pour la période 2020-2024 des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées du département de la Manche est abrogé, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le Président du Conseil Départemental de la Manche arrêtent la programmation pour la période 2022-2026 des CPOM des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées du département de la Manche.

ARTICLE 3 : La programmation figure en annexe du présent arrêté. Elle comprend les établissements et services médico-sociaux relevant de la compétence conjointe et/ou exclusive de l'ARS Normandie et du Conseil Départemental de la Manche.

ARTICLE 4 : La programmation figurant en annexe du présent arrêté est établie pour 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2022. Elle peut être révisée chaque année.

ARTICLE 5 : Les CPOM des établissements et services médico-sociaux signés au cours de l'année N-1 entrent en vigueur au 1^{er} janvier de l'année N, conformément à l'annexe du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet :


- D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et Monsieur le Président du conseil départemental de la Manche dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates de publication prévues à l'article 7.
- Et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates de publication prévues à l'article 7. Cette saisine peut se faire soit par courrier au 3 rue Arthur Leduc - BP 25086 14050 CAEN Cedex 4, soit par internet via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 7 : La Directrice de l'autonomie de l'ARS de Normandie et le Directeur général des services du Département de la Manche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de la Manche.

Fait à Caen, le 08 juin 2022

P/Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

La Directrice de l'autonomie


Déborah CVETOJEVIC

Le Président du Conseil Départemental
de la Manche,

Le Directeur de la maison départementale
de l'autonomie


Ugo PARIS

ANNEXE 1

Entrée en vigueur du CPOM au 1er janvier 2022					
FINESS EJ	Organismes gestionnaires	FINESS ET	ESMS inclus dans le CPOM	Communes	P/R ¹
500001086	Résidence du Parc	500014246 500005046	EHPAD Les Pommiers EHPA Résidence du Parc	Dangy Canisy	P
500020607	CIAS du Val de Sée	500014683 500013891 500016951	EHPAD des Merisiers EHPAD Les Tilleuls SSIAD	Brécey Reffuveille Brécey	P
920028560	Fondation Partage et Vie	500016621 500016357 500019328 500018866	EHPAD Résidence L'Abbaye EHPAD L'Aubade EHPAD Le Clos Froment EHPAD L'Ermitage	Cerisy La Forêt Flamanville La Glacerie Cherbourg	P
500019732	CCAS Jullouville	500019740	EHPAD Les Jardins d'Henriette	Jullouville	P
500018783	Association MR Lempérière- Lefebure	500004668	EHPAD Lempérière	Cérences	P
500000781	EHPAD de Percy en Normandie	500002829 500004692	EHPAD des Eglantines SSIAD	Percy en Normandie Percy en Normandie	P
500025002	EHPAD Les 4 provinces d'Elisabeth Vézard	500002720 500002886 500012729	EHPAD Elisabeth Vézard EHPAD Le Teilleul SSIAD	Barenton Le Teilleul Barenton	P
500000658	EHPAD La Clairière des Bernardins	500000492 500020409	EHPAD La Clairière des Bernardins SSIAD	Torigny Les Villes Torigny Les Villes	P
500001078	Association Les Hirondelles	500004833	RA Les Hirondelles	GrandParigny	P
500021860	EHPAD Val de Saire	500002860 500020011	EHPAD St Vaast-Barfleur SSIAD Val de Saire	St Vaast La Hougue Barfleur	P
500010400	Association Soins et Santé	500009188	SSIAD	Tourlaville	P

¹ Premier CPOM (P) / Renouvellement CPOM (R)

Entrée en vigueur du CPOM au 1er janvier 2023

FINESS EJ	Organismes gestionnaires	FINESS ET	ESMS inclus dans le CPOM	Communes	P/R
140022047	SAS Groupe Les Matines	500016431	EHPAD Résidence de Tonge	Avranches	P
500000732	EHPAD Georges Peuvrel La Haye-Pesnel	500002779 500020748	EHPAD Georges Peuvrel SSIAD	La Haye-Pesnel La Haye-Pesnel	P
500000708	EHPAD de Carquebut	500002746	EHPAD Carquebut	Ste Mère Eglise	P
250019965	KORIAN SAS Privatel	500022140	EHPAD Rive de Sélune	Le Teilleul	R
250015658	KORIAN SAS Médotels	500019229	EHPAD La Goélette	Équeurdreville	P
500016498	SARL Le Versailles Normand	500016506	EHPAD Le Versailles Normand	Valognes	P
250018652	La Demeure de Saint-Clair	500004346	EHPAD La Demeure St Clair	St Clair sur L'Elle	P
330050899	SAS Colisée Patrimoine Group	500016480	EHPAD Rochebrune	Montmartin-sur-Mer	P
500001227	SARL Maison de retraite St Michel	500013628	EHPAD Saint Michel	Graignes Mesnil-Angot	P
500010384	Fondation Bon Sauveur	500020185 500019278	EHPAD Anne Le Roy EHPAD Elisabeth de Surville	Saint-Lô Picauville	P
500020755	CCAS St Pair sur Mer	500020763	EHPAD Le Vallon	St Pair sur Mer	R
500020649	SARL La Demeure du Maupas	500020656	EHPAD La Demeure du Maupas	Cherbourg en Cotentin	R
750060964	Résidalya SAS Demeure du Bois Ardent	500017496	EHPAD La Demeure du Bois Ardent	Saint-Lô	R
500000880	EHPAD Pereau-Lejamtel- Bréhal	500004189	EHPAD Pereau-Lejamtel	Bréhal	R
500000856	EHPAD Agon-Coutainville	500002894	EHPAD Lechanteur	Agon-Coutainville	R
500000807	EHPAD Sainte Mère Eglise	50002845 500019138	EHPAD Ste Mère Eglise SSIAD	Ste Mère Eglise Ste Mère Eglise	R

Entrée en vigueur du CPOM au 1er janvier 2024					
FINESS EJ	Organismes gestionnaires	FINESS ET	ESMS inclus dans le CPOM	Communes	P/R
500019344	ADESSA Domicile Manche	500018379	SSIAD (<i>expérimentation SPASAD</i>)	Coutances	P
500019302	SARL Les Elides	500016613	EHPAD Les Elides	Le Désert	P
500000765	EHPAD La Demeure Cassine	500002803 500013107	EHPAD La Demeure Cassine SSIAD	Montebourg Montebourg	R
500000112	CH Mémorial St Lô	500012190	EHPAD Haut Candol	Saint-Lô	R
500000393	CH Coutances	500004239	EHPAD CH Coutances	Coutances	R
500009147	CCAS de St Lô	500004940 500012083	EHPAD La Fontaine Fleury SSIAD (<i>expérimentation SPASAD</i>)	Saint-Lô Saint-Lô	R P
920030152	SA ORPEA - Siège social	500019179	EHPAD L'Émeraude	Granville	R
500016977	SARL Résidence Le Parc Fleuri	500016985	EHPAD La Parc Fleuri	Camberton	R
500017314	SA Saint Gabriel	500016811	EHPAD Saint Gabriel	Granville	R
500010202	CCAS de Bricquebec	500016365	EHPAD Les Hortensias	Bricquebec	R
500023890	CCAS St Pierre Eglise	500002431	EHPAD L'Espérance	St Pierre Eglise	R
500018726	Association Granville Santé	500018569	SSIAD	Granville	R
500009105	CCAS de Coutances	500005038	EHPAD Constantia	Coutances	R

Entrée en vigueur du CPOM au 1er janvier 2025					
FINESS EJ	Organismes gestionnaires	FINESS ET	ESMS inclus dans le CPOM	Communes	P/R
500023882	CIAS CC Côte Ouest Centre Manche	500016837	EHPAD Créances-Lessay	Créances	R
		500004957	EHPAD Saint Jean	Montsenelle	
		500013453	EHPAD Le Donjon	La Haye	
500001060	EHPAD St Cœur de Marie	500004718	EHPAD St Cœur de Marie	Avranches	R

Entrée en vigueur du CPOM au 1er janvier 2025 (suite)					
FINESS EJ	Organismes gestionnaires	FINESS ET	ESMS inclus dans le CPOM	Communes	P/R
500009204	CCAS Cherbourg en Cotentin	500010244	EHPAD La Quincampoise	Cherbourg en Cotentin	R
		500004122	EHPAD Pierre Bérégovoy	Cherbourg en Cotentin	
		500016993	EHPAD La Sérénité	Cherbourg en Cotentin	
		500003959	CAJ Becquerel	Cherbourg en Cotentin	
500001219	EHPAD St Sauveur Lendelin	500013578	EHPAD Les Bonnes Gens	St Sauveur Lendelin	R
500022918	CCAS Annville	500019914	EHPAD Les Dunes	Annville	R
750061400	SAS Résidence Maison St Michel	500014113	EHPAD St Michel	St Pair sur Mer	R
500010418	Fondation Asile Saint Joseph	500002332	EHPAD St Joseph	Sourdeval	R
500009253	ADMR de la Manche	500013222	SSIAD	Agon Coutainville	R
		500003868	SSIAD	Bricquebec en Cotentin	
		500019948	SSIAD	Marigny Le Lozon	
		500020151	SSIAD	Cérences	
		500014329	SSIAD	Les Pieux	
		500020730	SSIAD	Montmartin sur Mer	
		500010442	SSIAD	Pont Hébert	
		500016597	SSIAD	Port-Bail sur Mer	
500018643	SSIAD	Valognes			
500000831	EHPAD de Sartilly Baie Bocage	500002878	EHPAD Au Bon Accueil	Sartilly Baie Bocage	R

Entrée en vigueur du CPOM au 1er janvier 2026					
FINESS EJ	Organismes gestionnaires	FINESS ET	ESMS inclus dans le CPOM	Communes	P/R
500016779	Association Maison de retraite de Marigny	500002670	EHPAD Les Hortensias	Marigny	R
500018478	SARL Les quatre saisons	500016670	EHPAD Les quatre saisons	Tessy Bocage	R
500012430	Association de la Maison d'Accueil	500004817	EHPAD Le Beuvron	St Senier de Beuvron	R
500000013	CH Public du Cotentin	500004536	EHPAD Le Gros Hêtre	Cherbourg en Cotentin	R
		500004197	EHPAD Le Pays Valognais	Valognes	

Entrée en vigueur du CPOM au 1er janvier 2026 (suite)

FINESS EJ	Organismes gestionnaires	FINESS ET	ESMS inclus dans le CPOM	Communes	P/R
500000138	CH de Villedieu	500012513	EHPAD CH Villedieu	Villedieu Les Poêles Rouffigny	R
		500016803	SSIAD	Villedieu Les Poêles Rouffigny	
500024005	EPMS Les Lices-Jourdan	500002852	EHPAD Les Lices	St Sauveur Le Vicomte Magneville St Sauveur Le Vicomte	R
		500002795	EHPAD Jourdan		
		500013768	SSIAD Les Lices		
500000054	CH Avranches-Granville	500012174	EHPAD Avranches-Granville	Avranches	R
500000062	CH Mortain	500004221	EHPAD CH Mortain	Mortain Bocage Mortain Bocage	R
		500018965	SSIAD CH Mortain		
500000716	EHPAD Delivet-Ducey	500002753	EHPAD Delivet	Ducey Les Chéris	R
500000096	CH St Hilaire du Harcouet	500004270	EHPAD CH ST Hilaire	St Hilaire du Harcouet St Hilaire du Harcouet	R
		500018627	SSIAD CH ST Hilaire		
500019922	Association Maison de la Buaille	500004585	EHPAD La Buaille	Cherbourg en Cotentin	R
500012455	Association St François Barneville	500003017	EHPAD Saint-François	Barneville-Carteret	R
500012463	Association résidence René Schmitt	500004841	EHPAD René et Lucille Schmitt	Cherbourg en Cotentin	R
500000104	CH de Saint-James	500012240	EHPAD CH St James	Saint-James Saint-James	R
		500017421	SSIAD CH ST James		
500000070	ESMSC EHPAD de Périers	500012232	EHPAD Anaïs de Groucy	Périers Périers	R
		500014758	SSIAD		
500025390	EHPA Montsenelle-La Haye	500002761	EHPA La Vieille Eglise	La Haye	
500000773	Maison de retraite Lempérière	500002811	EHPAD Lempérière	Neufmesnil	
500000245	CH de l'Estran	500000088	EHPAD CH Estran	Pontorson Pontorson	R
		500019294	SSIAD CH Estran		
500000039	CH de Carentan	500012208	EHPAD CH Carentan	Carentan Les Marais Sainte Marie du Mont Carentan Les Marais	R
		500002837	EHPAD Ste Marie du Mont		
		500019088	SSIAD CH Carentan		
500014212	CCAS Beaumont Hague	500014220	EHPAD Roland Ricordeau	Beaumont Hague Beaumont Hague	R
		500020144	SSIAD		
750721334	Croix-Rouge Française	500014741	SSIAD	Avranches	R

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-04-29-00085

"DECISION n°12 DU 29 AVRIL 2022
PORTANT AUTORISATION DE L'ACTIVITE DE
SOINS DE MEDECINE EN HOSPITALISATION A
TEMPS PARTIEL

AU PROFIT DE LA POLYCLINIQUE DU COTENTIN

"

**DECISION n°12 DU 29 AVRIL 2022
PORTANT AUTORISATION DE L'ACTIVITE DE SOINS DE MEDECINE EN HOSPITALISATION A
TEMPS PARTIEL**

AU PROFIT DE LA POLYCLINIQUE DU COTENTIN

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE NORMANDIE**

VU le Code de la santé publique et notamment :

- ses articles L 1432-4, D 1432-28 à D 1432-35, D 1432-38 et 39, D 1432-43 à D 1432-53 relatifs à la conférence régionale de santé et de l'autonomie et à ses commissions spécialisées dont la commission spécialisée de l'organisation des soins ;
- ses articles L 6122-1 à L 6122-20, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38 relatifs aux autorisations sanitaires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

VU l'arrêté du 20 juillet 2017 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie relatif à la délimitation des zones pour les activités de soins, les équipements matériels lourds et les laboratoires de biologie médicale du schéma régional de santé du projet régional de santé de Normandie ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2018 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie publié le 10 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de Normandie, composé notamment du schéma régional de santé ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2018 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie portant modification de l'arrêté en date du 10 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de Normandie ;

VU l'arrêté du 2 janvier 2022 du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie portant bilan quantitatif de l'offre de soins de Normandie, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Normandie le 10 janvier 2022 ;

VU la décision du 3 janvier 2022 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

VU la demande adressée par la polyclinique du Cotentin le 25 février 2022, en vue d'une demande d'autorisation de l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel ;

VU le rapport établi par Monsieur Thibaut RAPENNE, référent établissements de santé à l'Agence régionale de santé de Normandie ;

VU l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins émis lors de la séance du 28 avril 2022 ;

CONSIDERANT que la Polyclinique du Cotentin présente une demande d'autorisation d'activité de soins de médecine sous forme d'hospitalisation à temps partiel pour un capacitaire de 9 places au sein de ses locaux ;

CONSIDERANT que la création de cette unité de médecine en hospitalisation de jour viendra renforcer l'offre de soins déjà existante au sein de l'établissement afin de coordonner et d'optimiser le parcours du patient, et plus particulièrement sur ses filières de soins portant sur des pathologies lourdes et/ou chroniques : maladie inflammatoire chronique de l'intestin, obésité, thyroïde, vasculaire ;

CONSIDERANT que la demande déposée par la Polyclinique du Cotentin permettra :

- de fluidifier l'articulation des intervenants et augmenter la pertinence des prises en charge au sein des filières identifiées,
- d'optimiser la coordination des parcours de soins entre la ville et l'hôpital (dont le Centre Hospitalier Public du Cotentin),
- d'améliorer les soins pré et post-opératoires en chirurgie ;

CONSIDERANT que cette demande s'inscrit dans la stratégie nationale de santé en répondant aux priorités du Projet Régional de Santé et à celles du Schéma Régional de Santé 2018-2023, plus particulièrement sur la prise en charge des maladies chroniques ;

CONSIDERANT que la présente demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS-PRS sur la zone d'implantation de la Manche ;

CONSIDERANT qu'une coopération publique-privée est envisagée avec le Centre Hospitalier Public du Cotentin afin de garantir une offre de soins complémentaire sur le territoire du Nord Manche ; qu'une attente particulière sera apportée par l'Agence Régionale de Santé de Normandie à la formalisation effective de cette coopération ;

CONSIDERANT ainsi que cette demande permettra d'améliorer la prise en charge territoriale des patients issus à la fois des structures publiques et privées ; que le positionnement géographique de la Polyclinique du Cotentin permet à l'établissement de bénéficier d'une zone d'attractivité étendue ; que le bassin de population desservi est le 4^{ème} de la région en terme de densité ;

CONSIDERANT qu'il appartiendra cependant au promoteur de démontrer en cas de visite de conformité que l'ensemble des conditions d'implantations et des conditions techniques de fonctionnement sont conformes ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande présentée, le 25 février 2022 par la Polyclinique du Cotentin situé Avenue du Thivet BP 100 Equeurdreville en vue de l'obtention d'une autorisation pour l'activité de médecine en hospitalisation à temps partiel, est **autorisée**.

ARTICLE 2 : En application des articles L 6122-11 et R 6122-36 du Code de la santé publique, l'opération autorisée à l'article 1^{er} devra avoir fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et être réalisée dans un délai de quatre ans à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 : En application de l'article R 6122-37 du Code de la santé publique, lorsque le titulaire de l'autorisation met en œuvre l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration au Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie.

Le titulaire de l'autorisation s'engage, dans la déclaration de commencement d'activité, au respect de la conformité de l'activité de soins aux conditions d'autorisation. Le défaut de conformité peut donner lieu à l'application des mesures prévues à l'article L 6122-13 du Code de santé publique.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions des articles L 6122-4 et D 6122-38 du Code de la santé publique, le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie peut décider qu'une visite de conformité sera réalisée dans les six mois suivant la mise en service de l'activité de soins autorisée à l'article 1 de la présente décision.

Dans cette hypothèse, la décision de réalisation d'une visite de conformité sera notifiée au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité ; à défaut de notification dans ce délai, le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie est réputé renoncer à diligenter cette visite.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions des articles L 6122-8 et R 6122-37 du Code de la santé publique, la durée de validité de l'autorisation prévue à l'article 1 est fixée à **7 ans**. Cette durée de validité est comptée à partir de la date de réception par l'Agence régionale de santé de Normandie de la déclaration, par le titulaire de l'autorisation, de la mise en service de l'activité de soins.

ARTICLE 6 : En application de l'article L 6122-10 du Code de la santé publique, le promoteur devra adresser les résultats de l'évaluation concernée par la présente autorisation au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation (déterminée par la date de réception à l'Agence régionale de santé de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins).

ARTICLE 7 : En application de l'article L.6122-5 du Code de la santé publique, l'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs d'une part aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité, et d'autre part à la réalisation d'une évaluation dans les conditions fixées aux articles R 6122-23 et R 6122-24 du Code de la santé publique.

ARTICLE 8 : Conformément aux dispositions de l'article L 6122-10-1 du Code de la santé publique, la présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la santé publique, ce recours hiérarchique peut être formé auprès de Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé, à la direction générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification (en ce qui concerne le demandeur) ou de la publication (en ce qui concerne les tiers) de la présente décision.

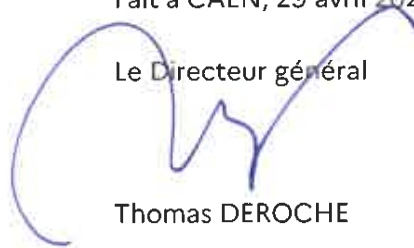
ARTICLE 9 : Un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal administratif de Caen sis au 3, rue Arthur Leduc, BP 25086 14050 CAEN Cedex 4, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision. La saisine du Tribunal administratif de Caen pouvant se faire de manière dématérialisée via la nouvelle modalité de Télérecours citoyen sur le site suivant www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception à la Polyclinique du Cotentin situé Avenue du Thivet BP 100 Equeurdreville et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Normandie.

ARTICLE 11 : Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à CAEN, 29 avril 2022

Le Directeur général



Thomas DEROCHE

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-04-29-00084

"DECISION n°13 DU 29 AVRIL 2022

PORTANT

CONFIRMATION DE L'AUTORISATION
D'ACTIVITE DE SOINS DE TRAITEMENT DU
CANCER PAR LA PRATIQUE THERAPEUTIQUE DE
RADIOETHERAPIE EXTERNE ACTUELLEMENT
DETENUE PAR LE CENTRE FRANCOIS BACLESSE
SITE CENTRE HOSPITALIER PUBLIC DU
COTENTIN - APRES CESSON DE CETTE
DERNIERE

AU PROFIT DU CENTRE HOSPITALIER PUBLIC DU
COTENTIN

"

DECISION n°13 DU 29 AVRIL 2022

PORTANT

**CONFIRMATION DE L'AUTORISATION D'ACTIVITE DE SOINS DE TRAITEMENT DU CANCER PAR
LA PRATIQUE THERAPEUTIQUE DE RADIOTHERAPIE EXTERNE ACTUELLEMENT DETENUE PAR LE
CENTRE FRANCOIS BACLESSE – SITE CENTRE HOSPITALIER PUBLIC DU COTENTIN - APRES
CESSION DE CETTE DERNIERE**

AU PROFIT DU CENTRE HOSPITALIER PUBLIC DU COTENTIN

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le Code de la Santé Publique et notamment :

- ses articles L 1432-4, D 1432-28 à D 1432-35, D 1432-38 et 39, D 1432-43 à D 1432-53 relatifs à la conférence régionale de santé et de l'autonomie et à ses commissions spécialisées dont la commission spécialisée de l'organisation des soins ;
- ses articles L 6122-1 à L 6122-20, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38 relatifs aux autorisations sanitaires ;
- ses articles L 1415-2 2° et D 1415-1-9 relatifs à l'Institut national du cancer,
- ses articles R 6123-86 à R 6123-95 relatifs aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de traitement du cancer,
- ses articles L 6124-1, D 6124-131 à D 6124-134 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2007-388 du 21 mars 2007 relatif aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de traitement du cancer (article 2 et 3 non codifiés) ;

VU l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

VU les critères d'agrément des établissements pratiquant la cancérologie concernant la pratique de la radiothérapie externe, de la chimiothérapie et de la chirurgie des cancers, définis par l'Institut National du Cancer par délibération n° 3 du conseil d'administration du 20 décembre 2007 et publiés par la mise en ligne sur le site de l'Institut le 16 juin 2008 ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

VU l'arrêté du 20 juillet 2017 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie relatif à la délimitation des zones pour les activités de soins, les équipements matériels lourds et les laboratoires de biologie médicale du schéma régional de santé du projet régional de santé de Normandie ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2018 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie publié le 10 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de Normandie, composé notamment du schéma régional de santé ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2018 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie portant modification de l'arrêté en date du 10 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de Normandie ;

VU l'arrêté du 2 janvier 2022 du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie portant bilan quantitatif de l'offre de soins de Normandie, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Normandie le 10 janvier 2022 ;

VU le renouvellement tacite accordé le 10 novembre 2018 avec effet au 10 novembre 2019 pour une durée de sept ans soit jusqu'au 9 novembre 2026 au profit du Centre Régional de Lutte Contre le Cancer François BACLESSE, pour l'exercice de l'activité de soins de traitement du cancer par la pratique thérapeutique de radiothérapie externe;

VU la décision du 3 janvier 2022 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

VU la demande présentée à l'Agence régionale de santé de Normandie le 28 janvier 2022 par le Centre Hospitalier Public du Cotentin situé 46, rue du Val de Saire – BP 208 - 50100 Cherbourg en Cotentin en vue de la confirmation à son profit de l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer pour la pratique thérapeutique de radiothérapie externe actuellement détenue par le Centre François Baclesse, après cession de cette dernière ;

VU le rapport établi par Madame Manon RIQUOIS, référente établissements de santé à l'Agence régionale de santé de Normandie ;

VU l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins émis lors de la séance du 28 avril 2022 ;

CONSIDERANT que le Centre Hospitalier Public du Cotentin sollicite la confirmation à son profit de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour la pratique thérapeutique de radiothérapie externe actuellement détenue par le Centre François Baclesse, après cession de cette dernière;

CONSIDERANT que le Centre Hospitalier Public du Cotentin est déjà titulaire d'une autorisation d'activité de soins de traitement du cancer pour les pratiques thérapeutiques de la chirurgie des cancers pour les interventions concernant les pathologies mammaires et digestives et de la chimiothérapie ou autres traitements médicaux spécifiques du cancer ;

CONSIDERANT que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS pour la zone d'implantation de La Manche ;

CONSIDERANT que le recours à l'IRMT (Radiothérapie par modulation d'intensité) et l'IGRT (Radiothérapie guidée par l'image) permet une limitation d'exposition des tissus sains, à court et long terme, mais également de meilleures guérisons ; qu'à ce jour, l'accès à ces modalités de traitement n'est pas disponible pour les patients vivant dans le Nord Cotentin, qui doivent se rendre au sein du Centre François Baclesse à Caen ou au Centre hospitalier d'Avranches-Granville pour y recourir ;

CONSIDERANT que le Centre Hospitalier Public du Cotentin ne dispose actuellement que d'un seul accélérateur de particules, ne lui permettant pas de disposer en propre d'une autorisation de soins de traitement du cancer pour la pratique thérapeutique de radiothérapie externe ; qu'en accord avec le Centre François Baclesse, le Centre Hospitalier Public du Cotentin sollicite l'autorisation de cession en sa faveur de l'autorisation présentement détenue par le Centre François Baclesse, afin d'être autorisé à réaliser une activité de traitement par radiothérapie externe dès que son site disposera, à compter d'avril 2023, de deux accélérateurs de particules de dernière génération ;

CONSIDERANT que l'autorisation de cession permettra d'assurer une offre autonome et complète de radiothérapie chez l'adulte sur le territoire du Nord Cotentin, distant de minimum 1h20 des autres centres de radiothérapie normands et une égalité d'accès aux soins pour les patients du Nord Cotentin aux innovations en radiothérapie ;

CONSIDERANT que la demande satisfait :

- aux conditions d'implantation réglementaires susvisées et notamment aux critères d'agrément généraux définis par l'Institut National du Cancer (INCA) en matière de qualité de la prise en charge des affections cancéreuses (effectif et qualification des chirurgiens, dispositif d'annonce, soins de support, programme personnalisé de soins, réunions de concertation pluridisciplinaire, réunions de morbi-mortalité, permanence des soins...)
- aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

CONSIDERANT qu'il appartiendra au promoteur de démontrer lors de la visite de conformité que toutes les conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement sont respectées, notamment s'agissant des réunions de concertation pluridisciplinaires ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande présentée le 28 janvier 2022, par le Centre Hospitalier Public du Cotentin situé 46, rue du Val de Saire – BP 208 - 50100 Cherbourg en Cotentin en vue de la confirmation à son profit de l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer pour la pratique thérapeutique de radiothérapie externe actuellement détenue par le Centre François Baclesse, après cession de cette dernière, est **acceptée**.

ARTICLE 2 : Le Centre François Baclesse n'est plus autorisé à exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour la pratique thérapeutique de radiothérapie externe sur la zone d'implantation de La Manche à compter d'avril 2023.

ARTICLE 3: Conformément aux dispositions des articles L.6122-8 et R.6122-37 du Code de la Santé Publique, la durée de validité de l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer pour la pratique thérapeutique de radiothérapie externe reste fixée à 7 ans à compter du 10 novembre 2019 soit jusqu'au 9 novembre 2026.

En application des articles L 6122-10 et R 6122-32-2 du Code de la santé publique, le Centre Hospitalier Public du Cotentin devra adresser les résultats de l'évaluation de l'autorisation évoquée supra au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de cette autorisation, soit au plus tard le 9 septembre 2025.

ARTICLE 4 : En application de l'article L.6122-5 du Code de la Santé Publique, l'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs d'une part aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité, et d'autre part à la réalisation d'une évaluation dans les conditions fixées par les articles R 6122-23, R 6122-24 et R 6122-32-2 du Code de santé publique.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article L 6122-10-1 du Code de la Santé Publique, la présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, ce recours hiérarchique peut être formé auprès de Monsieur le Ministre des Solidarités et de la Santé, à la direction générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification (en ce qui concerne le demandeur) ou de la publication (en ce qui concerne les tiers) de la présente décision.

ARTICLE 6 : Un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Caen sis au 3, rue Arthur Leduc, BP 25086 14050 CAEN Cedex 4, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision. La saisine du Tribunal Administratif de Caen pouvant se faire de manière dématérialisée via la nouvelle modalité de Télérecours citoyen sur le site suivant www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception, au Centre Hospitalier Public du Cotentin situé 46, rue du Val de Saire – BP 208 - 50100 Cherbourg en Cotentin, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Normandie

ARTICLE 8 : Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à CAEN, le 29 avril 2022

Le Directeur général

Thomas DEROCHE

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-04-29-00083

"DECISION n°14 DU 29 AVRIL 2022
PORTANT AUTORISATION D UN TOMOGRAPHE
A EMISSION DE POSITONS
DEPOSEE PAR LE GCS TEP DE L EURE

DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DU
RECOURS AU BESOIN EXCEPTIONNEL
"

DECISION n°14 DU 29 AVRIL 2022

**PORTANT AUTORISATION D'UN TOMOGRAPHE A EMISSION DE POSITONS
DEPOSEE PAR LE GCS TEP DE L'EURE**

DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DU RECOURS AU BESOIN EXCEPTIONNEL

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE NORMANDIE**

VU le Code de la santé publique et notamment :

- ses articles L 1432-4, D 1432-28 à D 1432-35, D 1432-38 et 39, D 1432-43 à D 1432-53 relatifs à la conférence régionale de santé et de l'autonomie et à ses commissions spécialisées dont la commission spécialisée de l'organisation des soins ;
- ses articles L 6122-1 à L 6122-20, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38 relatifs aux autorisations sanitaires ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 portant modernisation de notre système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

VU l'arrêté du 20 juillet 2017 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie relatif à la délimitation des zones pour les activités de soins, les équipements matériels lourds et les laboratoires de biologie médicale du schéma régional de santé du projet régional de santé de Normandie ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2018 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie publié le 10 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de Normandie, composé notamment du schéma régional de santé ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2018 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie portant modification de l'arrêté en date du 10 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de Normandie ;

VU l'arrêté du 2 janvier 2022 du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie portant bilan quantitatif de l'offre de soins de Normandie, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Normandie le 10 janvier 2022 ;

VU la décision du 3 janvier 2022 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

VU la demande présentée à l'Agence régionale de santé de Normandie le 22 mars 2022 par le GCS TEP de l'Eure domicilié au Centre Hospitalier Eure-Seine site d'Evreux situé Rue Léon Schwartzberg 27 015 Evreux en vue de l'obtention de l'autorisation d'un tomographe à émissions de positons ;

VU le rapport établi par Madame Stéphanie HAUBERT, référente établissements de santé à l'Agence régionale de santé de Normandie ;

VU l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins émis lors de la séance du 28 avril 2022 ;

CONSIDERANT la demande présentée 22 mars 2022 par le GCS TEP de l'Eure en vue de l'autorisation d'un tomographe à émission de positons ;

CONSIDERANT que le GCS TEP de l'Eure est un groupement de coopération sanitaire de moyens de droit privé en cours de constitution ; qu'il réunit les trois principaux acteurs de l'imagerie médicale d'Evreux :

- le GCS 2 CHES Nucléaristes Mantes,
- la SAS RIMPB,
- l'hôpital privé Pasteur du groupe Vivalto.

CONSIDERANT que le GCS TEP de l'Eure regroupera les médecins nucléaristes de Mantes la Jolie et du CHES, de la SAS RIMPB et de l'hôpital privé Pasteur (25%) : que l'objectif du groupement est de garantir une meilleure offre de diagnostic sur le territoire ;

CONSIDERANT que le Centre Hospitalier Eure-Seine est l'établissement de recours du groupement hospitalier de territoire Eure Seine Pays d'Ouche ; que la filière cancérologie est une des filières prioritaires du projet médico-soignant partagé du GHT Eure-Seine Pays d'Ouche ; que les indications d'examens par tomographe à émission de positons se développent notamment en ce qu'il permet d'améliorer la prise en charge d'une majorité des cancers et qu'il existe un potentiel de déploiement futur sur les examens cardiologiques, neurologiques et dans les maladies inflammatoires ; que le centre d'imagerie nucléaire des Yvelines (CINY), dans lequel exercent les médecins nucléaristes comprend un TEP Scan et une gamma caméra hybride couplée à un scanographe à utilisation médicale ;

CONSIDERANT que la SAS RIMPB exerce son activité d'imagerie médicale sur le site de l'Hôpital privé Pasteur d'Evreux et sur le site de la clinique Bergouignan, également située à Evreux ; que la SAS RIMPB dispose de quatre autorisations d'exploitation d'équipements matériels lourds

CONSIDERANT que l'hôpital privé Pasteur dispose de plusieurs autorisations sanitaires, dont une autorisation de traitement du cancer et de médecine d'urgences ;

CONSIDERANT que la présente demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS-PRS suite à la mise en œuvre de la procédure au recours au besoin exceptionnel en imagerie qui prévoit un appareil et une implantation supplémentaires pour un tomographe à émission de positons sur la zone d'implantation d'Evreux-Vernon ;

CONSIDERANT que cette demande est compatible avec les objectifs fixés par le SRS-PRS dans son volet équipement matériel lourd, s'agissant notamment :

- de répondre aux besoins d'accessibilité des équipements matériels lourds en termes de délais de rendez-vous,
- d'évaluer et répondre aux besoins spécifiques des populations âgées et en situation de handicap,
- de garantir la pertinence des soins et des actes ;

CONSIDERANT que cette demande permettra de :

- garantir une offre de soins sur le territoire d'Evreux-Vernon en Tomographe à émission de positons (Tep-Scan), qui représente un bassin de population de 405 797 habitants et éviter les fuites de patients vers d'autres territoires ;
- garantir l'accès à la prévention et au diagnostic des patients de l'Eure par le bénéfice de la médecine nucléaire ;
- fluidifier le parcours patient et de renforcer l'offre de soins en imagerie médicale et imagerie nucléaire dans le parcours de soins du cancer sur le territoire pour les patients atteints de pathologies cancéreuses ;
- suivre de manière plus pertinente l'efficacité des traitements pratiques en chimiothérapie et en radiothérapie.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande présentée le 22 mars 2022, par le GCS TEP de l'Eure domicilié au Centre Hospitalier Eure-Seine site d'Evreux situé Rue Léon Schwartzberg 27 015 Evreux en vue de l'obtention d'un tomographe à émissions de positons, est **acceptée**.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'installation y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

ARTICLE 3 : En application des articles L 6122-11 et R 6122-36 du Code de la santé publique, l'opération autorisée à l'article 1^{er} devra avoir fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et être réalisée dans un délai de quatre ans à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions des articles L 6122-4 et D 6122-38 du Code de santé publique, une visite de conformité pourra être réalisée au plus tard six mois après la mise en service du nouvel appareil.

Dans cette hypothèse, la décision de réalisation d'une visite de conformité sera notifiée dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité ; à défaut de notification dans ce délai, le Directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

Le titulaire de l'autorisation s'engage, dans la déclaration de commencement d'activité, au respect de la conformité de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation. Le défaut de

conformité peut donner lieu à l'application des mesures prévues à l'article L 6122-13 du Code de santé publique.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article L 6122-8 du Code de la Santé Publique, la durée de validité de l'autorisation du nouvel équipement prévue à l'article 1 est fixée à 7 ans. Cette durée de validité est comptée à partir de la date de réception par l'ARS de la déclaration par le titulaire de l'autorisation de la mise en service du nouvel appareil.

ARTICLE 6 : En application de l'article L.6122-5 du Code de la Santé Publique, l'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs d'une part aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité, et d'autre part à la réalisation d'une évaluation dans les conditions fixées par les articles R 6122-23 et R 6122-24 et du Code de santé publique.

ARTICLE 7 : En application de l'article L 6122-10, le promoteur devra adresser les résultats de l'évaluation concernée par la présente autorisation au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation (déterminée par la date de réception à l'ARS de la déclaration de mise en service du nouvel appareil).

ARTICLE 8 : Conformément aux dispositions de l'article L 6122-10-1 du Code de la Santé Publique, la présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre des Affaires Sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, ce recours hiérarchique peut être formé auprès de Monsieur le Ministre des Solidarités et de la Santé, à la direction générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification (en ce qui concerne le demandeur) ou de la publication (en ce qui concerne les tiers) de la présente décision.

ARTICLE 9 : Un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Rouen sis au 53, avenue Gustave Flaubert – 76000 Rouen par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

ARTICLE 10 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception, au GCS TEP de l'Eure domicilié au Centre Hospitalier Eure-Seine site d'Evreux situé Rue Léon Schwartzberg 27 015 Evreux, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Normandie.

ARTICLE 11 : La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à CAEN, le 29 avril 2022

Le Directeur général

Thomas DEROCHE

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2021-07-26-00006

00206B468AD2210728153828

DÉCISION

RELATIVE AU RENOUVELLEMENT D'HABILITATION DU GROUPE HOSPITALIER DU HAVRE COMME CENTRE DE LUTTE CONTRE LA TUBERCULOSE

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE NORMANDIE

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 3112-1 à L. 3112-2 et D. 3112-6 à D. 3112-10 ;

VU la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

Vu le décret n° 2020-1466 du 27 novembre 2020 relatif aux centres de lutte contre la tuberculose ;

Vu l'arrêté du 27 novembre 2020 relatif aux centres de lutte contre la tuberculose ;

VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2010 fixant le contenu du rapport d'activité et de performance en application des articles D. 3111-25, D. 3112-9 et D. 3121-41 du code de la santé publique ;

VU la décision du 27 juin 2018 portant à habilitation le Groupe hospitalier du Havre en tant que Centre de lutte anti-tuberculeuse;

CONSIDÉRANT que le dossier de demande de renouvellement d'habilitation reçu le 29/06/2021 est conforme aux conditions techniques et de fonctionnement d'un centre de lutte anti-tuberculeuse ;

D É C I D E

Article 1^{er} : Le Groupe hospitalier du Havre est habilité en tant que Centre de lutte anti-tuberculeuse (Clat). Le Clat est situé dans l'hôpital Flaubert, 55 bis rue Gustave Flaubert, 76600 Le Havre.

Article 2 : Cette habilitation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 26 juillet 2021.

Article 3 : Une convention entre le directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie et la direction du Groupe hospitalier du Havre fixe les modalités de fonctionnement et le financement de ces missions.

Article 4 : Le CLAT du Groupe hospitalier du Havre fournit annuellement à l'Agence régionale de santé un rapport d'activité et de performance conforme au modèle fixé par l'arrêté du 11 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 1er décembre 2010 fixant le contenu du rapport d'activité et de performance en application des articles D. 3111-25, D. 3112-9 et D. 3121-41 du code de la santé

Article 5 : Si les modalités de fonctionnement du centre ne permettent plus de répondre aux obligations fixées aux articles D. 3112-7 et D. 3112-9 du code de la santé publique, le directeur général de l'Agence régionale de santé met en demeure l'établissement de s'y conformer dans le délai qu'il fixe et retire l'habilitation si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti.
En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue.

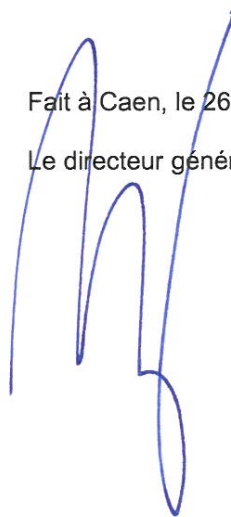
Article 6 : A l'issue des cinq ans, il appartient à la structure de présenter une demande de renouvellement à l'Agence régionale de santé pour le Clat, en application de l'article D. 3112-7 du code de la santé publique, accompagnée d'un dossier dont le contenu est fixé par l'arrêté du 27 novembre 2020.

Article 7 : La directrice de la santé publique est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la direction du Groupe hospitalier du Havre et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et de la Normandie.

Article 8 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen, sis 53, avenue Gustave Flaubert à Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Caen, le 26 juillet 2021

Le directeur général,



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2021-07-26-00007

00206B468AD2210728153849

DÉCISION

RELATIVE AU RENOUELEMENT D'HABILITATION DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE ROUEN COMME CENTRE DE LUTTE CONTRE LA TUBERCULOSE

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE NORMANDIE

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 3112-1 à L. 3112-2 et D. 3112-6 à D. 3112-10 ;

VU la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

Vu le décret no 2020-1466 du 27 novembre 2020 relatif aux centres de lutte contre la tuberculose ;

Vu l'arrêté du 27 novembre 2020 relatif aux centres de lutte contre la tuberculose ;

VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2010 fixant le contenu du rapport d'activité et de performance en application des articles D. 3111-25, D. 3112-9 et D. 3121-41 du code de la santé publique ;

VU la décision du 27 juin 2018 portant à habilitation le Centre hospitalier universitaire de Rouen en tant que Centre de lutte anti-tuberculeuse ;

CONSIDÉRANT que le dossier de demande de renouvellement d'habilitation reçu le 28/06/2021 est conforme aux conditions techniques et de fonctionnement d'un Centre de lutte antituberculeuse ;

D É C I D E

Article 1^{er} : Le Centre hospitalier universitaire de Rouen est habilité en tant que Centre de lutte anti-tuberculeuse (Clat). Le site principal du Clat est situé au 13 rue des Charrettes, 76000 Rouen et ses antennes au 32 rue Jean Jaurès, 76500 Elbeuf et au 2 rue Saint Jean, 27400 Louviers.

Article 2 : Cette habilitation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 26 juillet 2021.

Article 3 : Une convention entre le directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie et le CLAT du Centre hospitalier universitaire de Rouen fixe les modalités de fonctionnement et le financement de ses missions.

Article 4 : Le CLAT du Centre hospitalier universitaire de Rouen fournit annuellement à l'Agence régionale de santé un rapport d'activité et de performance conforme au modèle fixé par l'arrêté du 11 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 1er décembre 2010 fixant le contenu du rapport d'activité et de performance en application des articles D. 3111-25, D. 3112-9 et D. 3121-41 du code de la santé

Article 5 : Si les modalités de fonctionnement du centre ne permettent plus de répondre aux obligations fixées aux articles D. 3112-7 et D. 3112-9 du code de la santé publique, le directeur général de l'Agence régionale de santé met en demeure l'établissement de s'y conformer dans le délai qu'il fixe et retire l'habilitation si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti.
En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue.

Article 6 : A l'issue des cinq ans, il appartient à la structure de présenter une demande de renouvellement à l'Agence régionale de santé pour le Clat, en application de l'article D. 3112-7 du code de la santé publique, accompagnée d'un dossier dont le contenu est fixé par l'arrêté du 27 novembre 2020.

Article 7 : La directrice de la santé publique est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la direction du Centre hospitalier universitaire de Rouen et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et de la Normandie.

Article 8 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen, sis 53, avenue Gustave Flaubert à Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Caen, le 26 juillet 2021

Le directeur général,

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2021-07-26-00009

00206B468AD2210728153908

DÉCISION

RELATIVE AU RENOUELEMENT D'HABILITATION DU CENTRE DE PRÉVENTION DES MALADIES INFECTIEUSES DE LA FONDATION MISÉRICORDE COMME CENTRE DE LUTTE CONTRE LA TUBERCULOSE

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE NORMANDIE

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 3112-1 à L. 3112-3 et D. 3112-6 à D. 3112-10 ;

VU la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

Vu le décret n° 2020-1466 du 27 novembre 2020 relatif aux centres de lutte contre la tuberculose ;

Vu l'arrêté du 27 novembre 2020 relatif aux centres de lutte contre la tuberculose ;

VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2010 fixant le contenu du rapport d'activité et de performance en application des articles D. 3111-25, D. 3112-9 et D. 3121-41 du code de la santé publique ;

VU la décision du 27 juin 2018 portant à habilitation le Centre de prévention des maladies infectieuses de la Fondation Miséricorde en tant que Centre de lutte anti-tuberculeuse;

CONSIDÉRANT que le dossier de demande de renouvellement d'habilitation de la Fondation Miséricorde reçu le 30/06/2021 est conforme aux conditions techniques et de fonctionnement d'un centre de lutte anti-tuberculeuse ;

D É C I D E

Article 1^{er} : Le Centre de prévention des maladies infectieuses de la Fondation de la Miséricorde est habilité en tant que Centre de lutte anti-tuberculeuse (Clat). Le Clat est situé au 49 rue Gémare, 14000 Caen.

Article 2 : Cette habilitation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 26 juillet 2021.

Article 3 : Une convention entre le directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie et la direction de la Fondation de la Miséricorde fixe les modalités de fonctionnement et le financement de ces missions.

Article 4 : Le Centre de lutte anti-tuberculeuse de la Fondation de la Miséricorde fournit annuellement à l'Agence régionale de santé un rapport d'activité et de performance conforme au modèle fixé par l'arrêté du 11 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 1^{er} décembre 2010 fixant le contenu du rapport d'activité et de performance en application des articles D. 3111-25, D. 3112-9 et D. 3121-41 du code de la santé

Article 5 : Si les modalités de fonctionnement du centre ne permettent plus de répondre aux obligations fixées aux articles D. 3112-7 et D. 3112-9 du code de la santé publique, le directeur général de l'Agence régionale de santé met en demeure l'établissement de s'y conformer dans le délai qu'il fixe et retire l'habilitation si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti.

En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue.

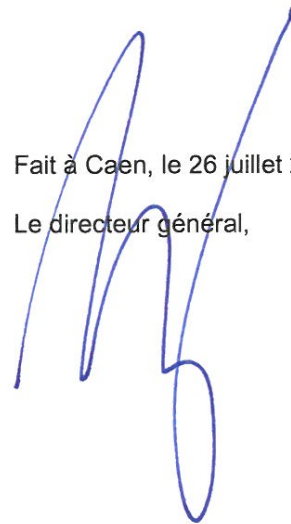
Article 6 : A l'issue des cinq ans, il appartient à la structure de présenter une demande de renouvellement à l'Agence régionale de santé pour le Clat, en application de l'article D. 3112-7 du code de la santé publique, accompagnée d'un dossier dont le contenu est fixé par l'arrêté du 27 novembre 2020.

Article 7 : La directrice de la santé publique est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la directrice de la Fondation de la Miséricorde et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et de la Normandie.

Article 8 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen, sis rue Arthur Leduc à Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Caen, le 26 juillet 2021

Le directeur général,



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2021-07-26-00005

00206B468AD2210728153927

DÉCISION

RELATIVE AU RENOUELEMENT D'HABILITATION DU CENTRE HOSPITALIER DE DIEPPE COMME CENTRE DE LUTTE CONTRE LA TUBERCULOSE

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE NORMANDIE

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 3112-1 à L. 3112-2 et D. 3112-6 à D. 3112-10 ;

VU la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

Vu le décret no 2020-1466 du 27 novembre 2020 relatif aux centres de lutte contre la tuberculose ;

Vu l'arrêté du 27 novembre 2020 relatif aux centres de lutte contre la tuberculose ;

VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2010 fixant le contenu du rapport d'activité et de performance en application des articles D. 3111-25, D. 3112-9 et D. 3121-41 du code de la santé publique ;

VU la décision du 27 juin 2018 portant à habilitation le Centre hospitalier de Dieppe en tant que Centre de lutte anti-tuberculeuse;

CONSIDERANT que le dossier de demande de renouvellement d'habilitation reçu le 01/07/2021 est conforme aux conditions techniques et de fonctionnement d'un Centre de lutte antituberculeuse ;

D É C I D E

Article 1^{er} : Le Centre hospitalier de Dieppe est habilité en tant que Centre de lutte anti-tuberculeuse (Clat). Le CLAT est situé dans le Centre hospitalier de Dieppe, avenue Pasteur, 76200 Dieppe.

Article 2 : Cette habilitation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 26 juillet 2021.

Article 3 : Une convention entre le directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie et la direction du Centre hospitalier de Dieppe fixe les modalités de fonctionnement et le financement de ces missions.

Article 4 : Le CLAT du Centre hospitalier de Dieppe fournit annuellement à l'Agence régionale de santé un rapport d'activité et de performance conforme au modèle fixé par l'arrêté du 11 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 1^{er} décembre 2010 fixant le contenu du rapport d'activité et de performance en application des articles D. 3111-25, D. 3112-9 et D. 3121-41 du code de la santé

Article 5 : Si les modalités de fonctionnement du centre ne permettent plus de répondre aux obligations fixées aux articles D. 3112-7 et D. 3112-9 du code de la santé publique, le directeur général de l'Agence régionale de santé met en demeure l'établissement de s'y conformer dans le délai qu'il fixe et retire l'habilitation si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti.

En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue.

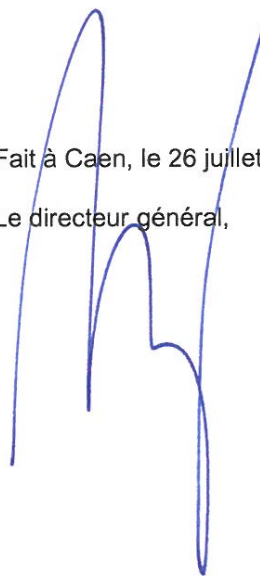
Article 6 : A l'issue des cinq ans, il appartient à la structure de présenter une demande de renouvellement à l'Agence régionale de santé pour le Clat, en application de l'article D. 3112-7 du code de la santé publique, accompagnée d'un dossier dont le contenu est fixé par l'arrêté du 27 novembre 2020.

Article 7 : La directrice de la santé publique est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la direction du Centre hospitalier de Dieppe et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et de la Normandie.

Article 8 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen, sis 53, avenue Gustave Flaubert à Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Caen, le 26 juillet 2021

Le directeur général,



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2021-08-06-00005

00206B468AD2210917130356

DÉCISION

RELATIVE AU RENOUELEMENT D'HABILITATION DU CENTRE HOSPITALIER EURE-SEINE COMME CENTRE DE LUTTE CONTRE LA TUBERCULOSE

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE NORMANDIE

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 3112-1 à L. 3112-2 et D. 3112-6 à D. 3112-10 ;

VU la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

Vu le décret no 2020-1466 du 27 novembre 2020 relatif aux centres de lutte contre la tuberculose ;

Vu l'arrêté du 27 novembre 2020 relatif aux centres de lutte contre la tuberculose ;

VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2010 fixant le contenu du rapport d'activité et de performance en application des articles D. 3111-25, D. 3112-9 et D. 3121-41 du code de la santé publique ;

VU la décision du 27 juin 2018 portant à habilitation le Centre hospitalier d'Evreux en tant que Centre de lutte anti-tuberculeuse;

CONSIDÉRANT que le dossier de renouvellement d'habilitation reçu le 30 juillet 2021 est conforme aux conditions techniques et de fonctionnement d'un Centre de lutte antituberculeuse ;

D É C I D E

Article 1^{er} : Le Centre hospitalier Eure-Seine est habilité en tant que Centre de lutte anti-tuberculeuse (Clat). Le Clat est composé de deux sites : un au Centre hospitalier d'Évreux, situé rue Léon Schwartzberg, 27015 Évreux.

Article 2 : Cette habilitation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 06 août 2021.

Article 3 : Une convention entre le directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie et la direction du Centre hospitalier Eure-Seine fixe les modalités de fonctionnement et le financement de ces missions.

Article 4 : Le Clat du Centre hospitalier Eure-Seine fournit annuellement à l'Agence régionale de santé un rapport d'activité et de performance conforme au modèle fixé par l'arrêté du 11 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 1^{er} décembre 2010 fixant le contenu du rapport d'activité et de performance en application des articles D. 3111-25, D. 3112-9 et D. 3121-41 du code de la santé

Article 5 : Si les modalités de fonctionnement du centre ne permettent plus de répondre aux obligations fixées aux articles D. 3112-7 et D. 3112-9 du code de la santé publique, le directeur général de l'Agence régionale de santé met en demeure l'établissement de s'y conformer dans le délai qu'elle fixe et retire l'habilitation si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti. En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue.

Article 6 : A l'issue des cinq ans, il appartient à la structure de présenter une demande de renouvellement à l'Agence régionale de santé pour le Clat, en application de l'article D. 3112-7 du code de la santé publique, accompagnée d'un dossier dont le contenu est fixé par l'arrêté du 27 novembre 2020.

Article 7 : La directrice de la santé publique est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la direction du Centre hospitalier Eure-Seine et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et de la Normandie.

Article 8 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen, sis 53, avenue Gustave Flaubert à Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Caen, le 06/08/2021

Le directeur général,

La Directrice générale adjointe
Elise NOGUERA

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-06-10-00008

00206B468AD2220624094336

DÉCISION PORTANT DÉSIGNATION DU CENTRE RÉGIONAL EN ANTIOTHÉRAPIE DE NORMANDIE

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE NORMANDIE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1411-1, L. 1413-14, L. 1431-1 et 2, L. 1451-1 à L. 1452-3 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2016-1644 du 1^{er} décembre 2016 relatif à l'organisation territoriale de la veille et de la sécurité sanitaire ;

Vu le décret n° 2017-129 du 3 février 2017 relatif à la prévention des infections associées aux soins ;

Vu le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie – Monsieur Thomas Deroche ;

Vu l'instruction n° DGS/Mission antibiorésistance/DGOS/PF2/DGCS/SPA/2020/79 du 15 mai 2020 relative à la mise en œuvre de la prévention de l'antibiorésistance sous la responsabilité des agences régionales de santé ;

Vu la feuille de route interministérielle 2016 pour la maîtrise de l'antibiorésistance ;

Vu la stratégie nationale 2022-2025 de prévention des infections et de l'antibiorésistance publiée le 7 février 2022 ;

Considérant l'existence depuis 2016 du centre régional de conseil antibiothérapie dénommé Normantibio ;

Considérant le projet transmis par les professeurs Renaud Verdon et François Caron pour la mise en place d'un centre de référence en antibiothérapie et d'équipes multidisciplinaires en antibiothérapie ;

Considérant que le projet présenté est conforme aux orientations et lignes directrices sur un cahier des charges d'un CRA^{tb} du guide réflexe relatif aux propositions d'organisation régionale de la prévention de l'antibiorésistance ;

D É C I D E

Article 1 : Le centre régional en antibiothérapie (CRAtb) est une structure d'appui mise en place dans le cadre de la stratégie de prévention des infections et de l'antibiorésistance et portée conjointement par le Centre hospitalier universitaire de Rouen, le Centre hospitalier universitaire de Caen et le Centre hospitalier d'Avranches-Granville.

Article 2 : Est désigné comme CRAtb de Normandie le centre implanté au Centre hospitalier universitaire de Caen pour une durée de quatre ans renouvelable à partir de la date de signature de la présente décision.

Article 2 : Le fonctionnement du CRAtb fera l'objet d'une convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens au titre du fond d'intervention régional.

Article 3 : Les missions du CRAtb de Normandie sont portées par plusieurs professionnels répartis sur le territoire normand :

- un site d'implantation au CHU de Caen sis avenue de la Côte de Nacre à Caen (14000) ;
- un site hébergé au CHU de Rouen sis 1 rue Germont à Rouen (76000) ;
- un site hébergé au centre hospitalier d'Avranches-Granville (50300) sis 849 rue des Menneries à Granville.


Article 4 : La responsabilité du CRAtb de Normandie est assurée en alternance tous les deux ans par les praticiens hospitaliers infectiologues Élise Fiaux et Emmanuel Piednoir. Le Dr Élise Fiaux est désigné pour la première période de deux ans.

Article 5 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, auprès du tribunal administratif de Caen sis rue Arthur Leduc à Caen par voie postale ou via l'application Télérecours citoyen accessible à www.telerecours.fr.

Article 6 : La directrice de la santé publique de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui est notifiée à l'intéressé et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région de Normandie.





Fait à Caen, le 10 juin 2022

Le Directeur général,


La Directrice générale adjointe
Elise NOGUERA

Thomas DEROCHE

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie | Siège régional | Espace Claude Monet | 2, place Jean Nouzille | CS 55035 | 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 | www.ars.normandie.sante.fr |    

Direction de la sécurité sociale

R28-2022-06-24-00001

Arrêté du 24 juin 2022 portant nomination des
membres du conseil de l'union pour la gestion
des établissements des caisses d'assurance
maladie de Normandie



REPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA PRÉVENTION
MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté du 24 juin 2022
portant nomination des membres du conseil
de l'union pour la gestion des établissements
des caisses d'assurance maladie de Normandie

La ministre de la santé et de la prévention,
Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 216-1, L. 216-3 et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2004 fixant les statuts types des unions pour la gestion des établissements des caisses d'assurance maladie,

Vu l'arrêté du 25 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Lionel CADET, chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées,

ARRÊTENT

Article 1

Sont nommés membres du conseil de l'union pour la gestion des établissements des caisses d'assurance maladie de Normandie :

En tant que représentants des assurés sociaux

Sur désignation de la Confédération française démocratique du travail (CFDT)

Titulaire	Monsieur Guy BESNARD
Titulaire	Madame Mylène LEVENEUR
Suppléant	Monsieur Bernard PIVAIN
Suppléant	(non désigné)

Sur désignation de la Confédération générale du travail (CGT)

Titulaire	Monsieur Sylvain CHAPELLE
Titulaire	Monsieur Christian LETELLIER
Suppléant	(non désigné)
Suppléant	(non désigné)

Sur désignation de la Confédération générale du travail – force ouvrière (CGT-FO)

Titulaire	Monsieur Frédéric COCHU
Titulaire	Madame Maryse TRAVERS
Suppléant	Monsieur Thierry TIRARD
Suppléant	Monsieur Frédéric ZIELINSKI

Sur désignation de la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC)

Titulaire	Madame Sarah THIBAUT
Suppléant	Madame Catherine DUTHIL

Sur désignation de la Confédération française de l'encadrement – Confédération générale des cadres (CFE-CGC)

Titulaire Monsieur Bernard SIMON
Suppléant Madame Sylvie FOLIN

En tant que représentants des employeurs

Sur désignation du Mouvement des entreprises de France (MEDEF)

Titulaire (non désigné)
Titulaire (non désigné)
Titulaire (non désigné)
Titulaire (non désigné)
Suppléant Madame Ghyslaine JUHASZ
Suppléant (non désigné)
Suppléant (non désigné)
Suppléant (non désigné)

Sur désignation de la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME)

Titulaire Monsieur Laurent BUSVETRE
Titulaire Madame Nathalie TIMOTEI
Titulaire (non désigné)
Suppléant (non désigné)
Suppléant (non désigné)
Suppléant (non désigné)

Sur désignation de l'Union des entreprises de proximité (U2P)

Titulaire Monsieur Christophe TABOURET
Suppléant (non désigné)

En tant qu'autres représentants

Sur désignation de la Fédération nationale de la mutualité française (FNMF)


Titulaire Madame Erika DELSAHUT
Titulaire (non désigné)
Suppléant Monsieur Gilles DESBROUSSES
Suppléant Madame Francine TOUTAIN

Article 2

Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Fait à Rennes, le 24 juin 2022

La ministre de la santé et de la prévention,
Pour la ministre et par délégation,
Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes
de la mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale



Lionel CADET

Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,
Pour le ministre et par délégation,
Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes
de la mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale



Lionel CADET

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

R28-2022-06-27-00004

Arrêté n°109/2022 en date du 30 Juin 2022 -
Portant approbation du règlement intérieur du
Comité Régional des Pêches Maritimes et des
Élevages Marins (CRPMEM) de Normandie



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service Réglementation et Contrôle
des Activités Maritimes**
*Unité Réglementation des Ressources
Marines*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 27 juin 2022

ARRÊTÉ n° 109/2022

**Portant approbation du règlement intérieur du Comité Régional des Pêches Maritimes et des
Élevages Marins (CRPMEM) de Normandie**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R.912-67 à R912-100 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2011 fixant le règlement intérieur type d'un comité régional des pêches maritimes et des élevages marins ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2021 fixant la liste des comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins, leur ressort territorial, leur siège ainsi que le nombre des membres de leur conseil, et abrogeant l'arrêté du 17 mars 2014 ;

Vu l'arrêté du ministre chargé des pêches maritimes et de l'aquaculture marine du 27 septembre 2021 fixant le jour du scrutin pour les élections générales aux conseils des comités départementaux, interdépartementaux et régionaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

Vu l'arrêté préfectoral n°098/2022 en date du 31 mai 2022 portant nomination des membres du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) de Normandie ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 28 août 2020 et du 18 novembre 2021 portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Normandie et en Hauts-de-France, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu le compte-rendu du conseil inaugural en date du 03 juin 2022 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie ;

Considérant le résultat du vote du conseil d'installation du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie du 03 juin 2022 à Ouistreham ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er :

Le règlement intérieur du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 :

L'arrêté n°19/2017 en date du 20 mars 2017 est abrogé.

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales de Normandie et le directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation

**L'administrateur général
des affaires maritimes
Hervé THOMAS
Directeur interrégional de la mer
Manche Est - Mer du Nord**



Collection des arrêtés : (1)

Destinataires :

CRPMEM Normandie

CNPMEM

CDPM 14

DDTM-DML 76-14-50

DPMA-BGR

Préfecture de Seine-maritime

OP From Nord – CME - OPN

Copie : DIRM, DIRM MT Caen et Boulogne

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ RÉGIONAL DES PÊCHES MARITIMES ET DES ÉLEVAGES MARINS DE NORMANDIE

Vu le code rural et de la pêche,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2011 fixant le règlement intérieur type d'un comité régional des pêches maritimes et des élevages marins.

Article 1^{er} : Références juridiques.

Le fonctionnement du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie (ci-après « le Comité ») est régi par le présent règlement intérieur, en application des articles L. 912-1 à L. 912-5, des articles R. 912-8 à R. 912-35, R. 912-47 et des articles R. 912-50 à R. 912-66 du code rural et de la pêche maritime.

TITRE I – MISSIONS.

Article 2 : Missions.

Dans le respect des règles de l'Union européenne, des accords internationaux auxquels la France est partie et des lois et règlements nationaux, les comités régionaux ont pour mission :

- a) D'assurer la représentation et la promotion au niveau régional des intérêts généraux des professionnels exerçant une activité de pêche maritime ou d'élevage marin ;
- b) De participer à l'élaboration et à l'application des réglementations en matière de gestion des ressources halieutiques pour les espèces qui ne sont pas soumises à des totaux autorisés de captures ou à des quotas de captures en application d'un règlement de l'Union européenne et de récolte des végétaux marins ainsi qu'à la protection, la conservation et la gestion des milieux et écosystèmes contribuant au bon état des ressources halieutiques ;
- c) De participer à l'élaboration des réglementations encadrant l'usage des engins et la cohabitation des métiers de la mer ;
- d) De participer à la réalisation d'actions économiques et sociales en faveur de leurs membres ;

- e) De participer aux politiques publiques régionales de protection et de mise en valeur de l'environnement, afin notamment de favoriser une gestion durable de la pêche maritime et des élevages marins ;
- f) D'apporter un appui scientifique et technique à leurs membres, ainsi qu'en matière de sécurité, de formation et de promotion des métiers de la mer.

TITRE II : IMPLANTATION TERRITORIALE DU COMITE.

Article 3 : Implantation.

Conformément à l'article R.912-18, le Comité regroupe l'ensemble des membres des professions qui, quel que soit leur statut, se livrent aux activités de production des produits de la pêche maritime et des élevages marins dans sa circonscription territoriale telle qu'elle est définie par l'arrêté du 27 août 2021 fixant la liste des Comités Régionaux des Pêches Maritimes et des Elevages Marins, leur ressort territorial, leur siège ainsi que le nombre de membres de leur Conseil.

Le siège statutaire du CRPMEM Normandie est établi à Trouville-sur-Mer.
Le siège administratif est basé à Cherbourg-en-Cotentin.

Le Comité est représenté par trois sites situés à Dieppe, Port-en-Bessin et Cherbourg ; ainsi que par des antennes de proximité situées sur Dieppe, Saint-Vaast-la-Hougue, Cherbourg, Blainville sur Mer et Granville.

Par relation contractuelle, le CRPMEM de Normandie sera représenté dans le département du Calvados par les antennes de proximité du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins (CDPMEM) du Calvados basées à Trouville-sur-Mer, Port-en-Bessin et Grandcamp-Maisy.

Des permanences sur d'autres ports peuvent être créées selon les besoins exprimés.

TITRE III –LES ORGANES DIRIGEANTS.

Article 4 : Les organes dirigeants.

Les organes dirigeants du Comité sont le Conseil, le Bureau et le Président.

TITRE IV- LE CONSEIL.

Article 5 : Réunion du Conseil

Conformément à l'article L. 912-26, le Conseil du Comité se réunit au moins quatre fois dans l'année, sur convocation de son Président qui fixe l'ordre du jour.

Le lieu, la date et l'heure ainsi que l'ordre du jour de la réunion du Conseil sont adressés à ses membres ainsi qu'au préfet de région Normandie ou à son représentant, au moins 2 semaines avant la date retenue, sauf cas d'urgence.

Les projets de délibération et projets de textes soumis à consultation du Conseil en application du code rural et de la pêche maritime sont envoyés au moins trois jours ouvrés avant la date retenue, sauf en cas d'urgence. Le Comité recherchera les envois avant le dernier week-end précédant le Conseil.

Il est également convoqué soit à la demande du préfet de région Normandie, soit à la demande de la majorité de ses membres.

Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Ce *quorum* est constaté au démarrage de la réunion de Conseil. Si ce *quorum* n'est pas atteint, le Conseil se réunit de droit dans un délai d'au moins une semaine, après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun *quorum* ne sera exigé.

Les réunions ne sont pas publiques sauf invitation du Président.

Tout membre du Conseil (titulaire ou suppléant) qui ne peut assister à une réunion de Conseil doit prévenir le Comité par tout moyen afin d'être enregistré comme « excusé » sur les listes d'émergence du Conseil en question.

Article 6 : Fonctionnement du Conseil.

Conformément à l'arrêté ministériel du 27 août 2021 fixant la liste des comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins, leur ressort territorial, leur siège ainsi que le nombre de membres de leur conseil, et abrogeant l'arrêté du 17 mars 2014, le nombre de membres du conseil à voix délibératives est fixé à 30.

Hormis l'élection du Président et des Vice-Présidents, les décisions du comité ont lieu suivant la procédure dite du vote à main levée. Toutefois, sur proposition du Président ou sur demande de quatre membres du Conseil, le Conseil procède par un vote à scrutin secret. En fonction de l'évolution technologique et des baisses de prix, il pourra être fait appel à des moyens de vote électronique.

Visioconférence : les membres du Conseil ou du Bureau peuvent, avec l'accord du Président, participer aux débats par des moyens de visioconférence ou de communication électronique permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale.

Ce moyen ne peut pas être utilisé lorsque le vote est secret ou pour des délibérations relatives au budget, à l'approbation des comptes annuels, aux cotisations professionnelles obligatoires, à la création des antennes locales et aux actes qui engagent le patrimoine immobilier du comité.

Leur participation est prise en compte pour le calcul du *quorum* (article R912-47 du CRPM).

Les réunions du Conseil sont soit exclusivement présentes, soit exclusivement en visioconférence.

Les délibérations du Conseil sont transmises au préfet de la région Normandie ou à son représentant.

Les réunions du Conseil font l'objet de comptes rendus envoyés aux membres du Conseil ainsi qu'au préfet de région Normandie ou son représentant.

TITREV – LE BUREAU.

Article 7 : Composition du Bureau.

Conformément à l'article R.912-25 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité, le Bureau comprend, en plus du Président et des vice-Présidents qui en sont membres de droit, 12 membres titulaires et 12 suppléants ainsi répartis :

- 3 représentants des chefs d'entreprises dont 1 représentant par département ;
- 3 représentants des équipages et salariés dont 1 représentant par département ;
- 2 représentants des coopératives maritimes ;
- 2 représentants des deux opérations de producteurs (OP) présentes dans la Région ;
- 1 représentant du CDPMEM 14 ;
- 1 représentant pour la pêche à pied.

Le nombre total de membres du Bureau est donc de 16 membres au maximum.

Article 8 : Election des membres du Bureau.

L'élection des membres du Bureau a lieu lors de la première réunion du Conseil telle qu'organisée selon la procédure fixée par le code rural et de la pêche, et après l'élection du Président et des Vice-Présidents du Comité. Le Conseil du Comité élit en son sein, à la majorité, dans des conditions prévues par son règlement intérieur, un maximum de douze membres représentant l'ensemble des professions et organismes mentionnés aux 1° à 5° de l'article R. 912-22.

Ces membres forment, avec le Président et les Vice-Présidents qui en sont membres de droit, le Bureau du Comité, dont l'effectif total est fixé par le règlement intérieur.

Le Président du Comité assure la présidence du Bureau. Cette élection se fait par un seul vote.

L'élection des membres du Bureau se fait selon la procédure dite du vote à main levée. Toutefois, sur proposition du Président ou sur demande de quatre membres du Conseil, le Conseil procède par un vote à scrutin secret.

Article 9 : Délégation (article R. 912-27).

Le Conseil du Comité peut, par délibération adoptée à la majorité de ses membres, déléguer au Bureau les pouvoirs qui relèvent de sa compétence, à l'exception des délibérations relatives au budget, à l'approbation des comptes annuels, aux cotisations professionnelles obligatoires, à la création des antennes locales et aux actes qui engagent le patrimoine immobilier du Comité.

Article 10 : Réunion du Bureau.

Le Bureau se réunit au moins 4 fois par an, sur convocation du Président au moins quinze jours à l'avance, sauf en cas d'urgence. Ce délai s'applique aussi lorsque la convocation du Bureau est réalisée à la demande du préfet de région ou de son représentant ou à celle de la majorité de ses membres adressée au Président du Comité. Les projets de délibération et projets de textes soumis à consultation du Bureau par délégation du Conseil sont envoyés au moins trois jours avant la date retenue, sauf en cas d'urgence.

Article 11 : Fonctionnement du Bureau.

Les décisions du Bureau ont lieu suivant la procédure dite du vote à main levée lors des réunions présentes. Toutefois, sur proposition du Président ou sur demande d'un de ses membres, le bureau procède par un vote à scrutin secret.

Les consultations du Bureau par moyens de visioconférence ou de communication électronique ne sont valables que lorsque la majorité de ses membres s'est exprimée. L'absence de réponse d'un membre du Bureau est considérée comme une absence de participation à la consultation.

Les délibérations du Bureau du Comité sont transmises au préfet de la région Normandie ou à son représentant. Les réunions du Bureau font l'objet de comptes rendus envoyés aux membres du Bureau ainsi qu'à la DIRM.

Les réunions ne sont pas publiques sauf invitation du Président.

Tout membre du Bureau (titulaire ou suppléant) qui ne peut assister à une réunion présente de Bureau doit prévenir le Comité par tout moyen afin d'être enregistré comme « excusé » sur les listes d'émargement du Bureau en question.

TITRE VI- PRÉSIDENTE ET VICE-PRÉSIDENTS (article R.912-6).

Article 12 : Composition.

Le Président et les Vice-Présidents exercent leurs fonctions au Conseil et au Bureau. Les Vice-Présidents sont au nombre de 3 :

- 1 Vice-Président : « Relation avec les îles anglo-normandes » ;
- 1 Vice-Président « Ressources halieutiques » ;
- 1 Vice-Président « Environnement ».

Article 13 : Elections.

L'élection du Président est organisée par le Président dont le mandat arrive à expiration ou, en cas d'absence ou d'empêchement et successivement, par les Vice-Présidents dans leur ordre d'élection ou à défaut, par le membre du conseil le plus âgé, avec l'appui des services du préfet de région ou son représentant au démarrage du premier Conseil de la mandature renouvelée.

Les votes pour l'élection du Président et des Vice-Présidents ont lieu successivement. Le Président est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Si, au premier tour de scrutin, aucun candidat n'a recueilli les suffrages nécessaires, il est procédé, au cours de la même réunion, à un deuxième tour de scrutin, à la suite duquel le candidat ayant recueilli le plus de voix, ou le doyen d'âge en cas d'égalité, est déclaré élu.

L'élection des Vice-Présidents est effectuée suivant la même procédure après l'élection du Président et l'adoption d'un nouveau règlement intérieur ou la confirmation du précédent règlement intérieur.

En cas de vacance de la présidence du comité, les pouvoirs du Président sont exercés par le premier Vice-Président ou à défaut par un Vice-Président pris dans l'ordre d'élection. Cet intérim est assuré jusqu'à l'élection d'un nouveau Président, qui intervient à la réunion du Conseil suivant immédiatement la constatation de la vacance.

Article 14 : Missions du Président.

Le Président du Comité prépare et veille à l'exécution des délibérations du Conseil et du Bureau auxquels il rend compte.

Il assure la direction des services du Comité et le représente dans tous les actes de la vie civile et dans ses rapports avec les tiers. Le Conseil peut autoriser le Président à déléguer sa signature dans les conditions fixées par le règlement intérieur selon un tableau de délégation acté par délibération,

Il représente le Comité en justice. A ce titre, il peut agir en justice au nom du Comité, après avis du Bureau.

Il peut autoriser à assister, avec voix consultative, aux réunions du Conseil et du Bureau, toute personne dont il juge la présence utile compte tenu de l'ordre du jour.

TITRE VII – COMMISSIONS ET GROUPES DE TRAVAIL.

Article 15 : Constitution.

Le Comité peut constituer des commissions pour traiter certaines questions spécifiques. Ces commissions sont créées par une délibération du Conseil. Cette dernière fixe leurs règles de composition et de fonctionnement ainsi que leurs missions.

Les commissions sont constituées, d'une part, de membres titulaires et suppléants issus du Conseil du Comité et, d'autre part, de personnes choisies en raison de leurs compétences ou élues dans un processus propre à chaque commission, processus fixé par délibérations. Les membres du Bureau peuvent assister aux réunions des commissions.

Des groupes de travail peuvent être constitués à la demande des commissions ou du Bureau ou du Conseil. Le Conseil décide par délibération de la constitution, de la composition, des compétences, de la durée prévisionnelle d'existence et des règles de fonctionnement des groupes de travail sur proposition des commissions, du Bureau ou des membres du Conseil.

Article 16 : Fonctionnement.

La durée des fonctions des membres des commissions est identique à celle des membres du Conseil. Les commissions et groupes de travail élisent un Président. Ce Président est chargé de veiller à la tenue régulière de réunions et de gérer les débats au sein de sa commission. Il valide l'ordre du jour avec le chargé de mission ainsi que le compte-rendu de la réunion. Il rapporte devant le Conseil et le Bureau les travaux de sa commission. Les représentants du préfet de région sont invités aux commissions et groupes de travail. Ils reçoivent toutes convocations à cet effet.

Les commissions et groupes de travail ont un rôle consultatif afin de faire des propositions éclairées au Conseil/Bureau du Comité.

Ces commissions ont pour but :

- de faire des propositions de mesures d'ordre et de précaution destinées à organiser la cohabitation entre les métiers ;
- de faire des propositions de mesures techniques relatives aux engins de pêche ;
- de proposer des mesures relatives à l'organisation et à l'exploitation des pêcheries pour les espèces qui ne sont pas soumises à un total autorisé de captures ou à des quotas de captures en application d'un règlement de l'Union européenne ;
- de travailler sur les sujets incombant à la commission en question et de proposer des pistes de réflexion au Conseil/Bureau du CRPMEM de Normandie ;
- d'informer ses membres des discussions relatives aux éléments susvisés.

Ces commissions peuvent être consultées par voie électronique. Les avis ou propositions de ces commissions sont adoptés à la majorité des présents ou par consensus.

Les mesures déterminées lors de ces commissions seront soumises pour vote lors du prochain Conseil ou du Bureau du Comité.

Article 16 : Nomination des représentants du Comité dans différentes instances.

Les nominations aux différentes instances où le Comité peut être représenté sont effectuées par le Conseil ou, par délégation, par le Bureau.

TITRE VIII – ANTENNES LOCALES

Article 17 : Antennes.

Des antennes locales sont créées par le Conseil du Comité à la demande de ses membres. Elles devront assurer le lien entre les différents quartiers maritimes où elles sont créées et les sites régionaux du Comité. Elles ont pour principales missions de :

- représenter l'organisation professionnelle sur le terrain,
- participer à la gestion de la ressource halieutique,
- participer à la réalisation d'actions économiques et sociales en faveur des adhérents du Comité,
- participer à la promotion des métiers de la mer,
- transmettre diverses informations.

TITRE IX : RELATION AVEC LE COMITE DEPARTEMENTAL DU CALVADOS

Article 18 : Relations contractuelles.

Conformément à l'article R912-20 CRPM, le Comité peut, par délibération adoptée à la majorité des membres de son Conseil, déléguer certaines de ses compétences au Comité départemental du Calvados, à l'exception des missions définies aux b, c et e du I de l'article L. 912-3 du code rural et de la pêche maritime.

Les missions ne pouvant être déléguées sont les suivantes :

- (b) De participer à l'élaboration et à l'application des réglementations en matière de gestion des ressources halieutiques pour les espèces qui ne sont pas soumises à des totaux autorisés de captures ou à des quotas de captures en application d'un règlement de l'Union européenne et de récolte des végétaux marins ainsi qu'à la protection, la conservation et la gestion des milieux et écosystèmes contribuant au bon état des ressources halieutiques,
- (c) De participer à l'élaboration des réglementations encadrant l'usage des engins et la cohabitation des métiers de la mer et
- (e) De participer aux politiques publiques régionales de protection et de mise en valeur de l'environnement, afin notamment de favoriser une gestion durable de la pêche maritime et des élevages marins). La délibération fixe les règles de financement des missions ainsi déléguées.

Une convention de fonctionnement est signée à cet effet entre le CDPMEM du Calvados et le Comité.

TITRE X – ADMINISTRATION DU PERSONNEL

Article 19 : Administration.

Les conditions de recrutement, d'emploi et de rémunération du personnel administratif et technique sont fixées par un accord d'entreprise

La création d'un nouveau poste de salarié est soumise à l'accord du Conseil ou du Bureau par délégation de ce dernier.

Le Président du Comité, dans les limites du plafond d'emploi et de la masse salariale prévue au budget, supervise le recrutement et assure la gestion des salariés du Comité.

Un règlement intérieur spécifique à l'administration du personnel est également établi.

TITRE XI – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 20 : Démission volontaire de la qualité d' élu.

Tout élu qui met fin volontairement pour toute cause à son mandat adresse sa démission au Président du Comité et en adresse une copie au préfet de région ou son représentant.

Page 8 sur 10

Dans tous les cas, le Président du Comité accuse réception de la démission, en informe le préfet de région ou son représentant et indique la date de prise d'effet.

L'élu dont le mandat est interrompu pour quelque raison que ce soit, est immédiatement pourvu par son suppléant qui a été élu conjointement à cette fin.

Article 21 : Refus d'exercer les fonctions d'élu et absentéisme.

Tout élu qui refuse d'exercer tout ou partie des fonctions liées à son mandat ou fixées par le présent règlement intérieur ou s'abstient, sans motif légitime, d'assister en présentiel aux Conseils pendant 3 réunions consécutives, est saisi par le préfet de région ou son représentant d'une mise en demeure de se conformer à ses obligations. Si, dans le délai de deux mois, l'intéressé ne défère pas à cette mise en demeure, l'autorité de tutelle peut prononcer la démission d'office de ses fonctions, après l'avoir mis à même de faire valoir ses observations.

L'élu dont le mandat est interrompu pour quelque raison que ce soit, est immédiatement pourvu par son suppléant qui a été élu conjointement à cette fin.

Article 22 : Modalités de délégations de signature du Président.

Après chaque renouvellement du Comité et en tant que de besoin au cours du mandat, le Président peut établir, au profit du directeur et, sur proposition de ce dernier, des agents permanents, une délégation écrite de signature ne pouvant excéder la durée du mandat et dont l'objet et les modalités sont précisément définis.

Un délégataire ne peut pas subdéléguer la signature qu'il a reçue par délégation du président à une autre personne.

L'ensemble des délégations de signature du Président est porté à la connaissance des membres du Conseil. Les délégations sont présentées au moyen d'un tableau tenu à jour, leur publicité conditionnant leur validité.

Article 23 : Ressources du Comité et budgets.

Les ressources du Comité comprennent notamment :

- 1° Les cotisations professionnelles prévues à l'article L. 912-16 ;
- 2° Les contributions consenties par les professionnels ;
- 3° Les rémunérations pour services rendus ;
- 4° Les revenus des biens du Comité et des produits de placement ;
- 5° Les subventions ;
- 6° Les dons et legs ;
- 7° Les ressources affectées, le cas échéant, au titre des missions de service public et de centre technique industriel.

Les délibérations fixant le montant des cotisations professionnelles font l'objet d'un avis publié au recueil des actes administratifs.

Les documents budgétaires prévisionnels du comité sont approuvés par le préfet de région Normandie ou son représentant. Cette approbation vaut autorisation d'exécution.

Les comptes financiers du Comité sont approuvés par le préfet de région ou son représentant, après certification par un commissaire aux comptes et approbation par le Conseil.

Article 24 : Code des Marchés Publics.

Le Comité est un établissement privé doté de délégations de service public. Compte tenu de ce dernier point, de l'emploi de financements européens, de contractualisation avec des collectivités territoriales, le Comité est soumis au code des marchés publics.

Article 25 : RGPD.

Le Comité est soumis au Règlement Général sur la Protection des Données relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Article 26 : Modification du règlement intérieur.

Une modification du règlement intérieur peut être proposée par tout membre du Conseil. Elle est adressée au président qui la soumet au Conseil. La modification décidée selon la procédure ordinaire de prise de décision est transmise au préfet de région Normandie ou à son représentant. Elle entre en vigueur à la date de publication de l'arrêté modificatif à celui approuvant le présent règlement intérieur.

Le Conseil est le seul organe interne compétent pour modifier le règlement intérieur via une délibération. Cette délibération est ensuite transmise au préfet de la région Normandie ou à son représentant.

Le 03 juin 2022

**Le Président du CRPMEM
de Normandie**



Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

R28-2022-06-29-00001

Arrêté n°115/2022 en date du 29 Juin 2022 -
Fixant les dates et horaires d'autorisation de
pêche des coques sur une partie des gisements
de la Baie des Veys (gisement de Brévands -
département de la Manche)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interrégionale de la Mer
Manche Est – Mer du Nord**

**Service Réglementation et Contrôle des
Activités Maritimes**
Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 29 juin 2022

ARRÊTÉ n° 115 / 2022

**Fixant les dates et horaires d'autorisation de pêche des coques sur une partie des
gisements de la Baie des Veys (gisement de Brévands – département de la Manche)**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°175/2021 du 16 novembre 2021 autorisant la pêche des coques à titre professionnel sur une partie des gisements de la baie des Veys (gisement de Brévands – département de la Manche) ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 28 août 2020 et du 18 novembre 2021 portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Normandie et en Hauts-de-France, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu les décisions directoriales n°1669/2021 du 16 novembre 2021 et n°1680/2021 du 22 novembre 2021 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Vu la demande de la Direction départementale des Territoires et de la Mer de la Manche du 28 juin 2022 ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 :

La pêche à pied professionnelle des coques est autorisée sur le gisement de Brévands pour une seule marée par jour sans préjudice des dispositions d'un arrêté de fermeture, selon les dates et horaires suivants :

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

Heure basse mer de Grandcamp - juillet 2022		
Date	Horaires de pêche	
lundi 4 juillet 2022	05:42	10:42
mardi 5 juillet 2022	06:19	11:19
mercredi 6 juillet 2022	07:00	12:00
jeudi 7 juillet 2022	07:50	12:50
vendredi 8 juillet 2022	08:49	13:49
lundi 18 juillet 2022	06:08	11:08
mardi 19 juillet 2022	06:50	11:50
mercredi 20 juillet 2022	07:31	12:31
jeudi 21 juillet 2022	08:15	13:15
vendredi 22 juillet 2022	09:07	14:07
lundi 25 juillet 2022	12:29	17:29
mardi 26 juillet 2022	13:22	18:22
mercredi 27 juillet 2022	14:07	19:07
jeudi 28 juillet 2022	14:47	19:47
vendredi 29 juillet 2022	15:25:00	20:25

Article 2:

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,

Le chef du service du contrôle
des activités maritimes
Olivier Marc DION

Destinataires :

Préfectures de la Manche et du Calvados
D.R.E.A.L Normandie, DDTM – DML 50, 14, 62-80
CNSP- CROSS Etel ; CACEM
Groupement de gendarmerie départementale de la
Manche, Manche et la mer du Nord

OFB
CRPMEM de Normandie et des Hauts-de-France
Mairie de Brévands, IFREMER Port-en-Bessin ;
Conservatoire du littoral
DIRMer MEMNor – Mission territoriale de Caen

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2022-06-23-00001

Arrêté portant sur l'attribution d'une licence
d'inséminateur d'équidés



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie**

Arrêté portant sur l'attribution d'une licence d'inséminateur d'équidés

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 241-1 à L. 241-3, L. 653-13, R. 653-96
- Vu l'arrêté du 21 janvier 2014 relatif aux certificats d'aptitude aux fonctions d'inséminateur et de chef de centre d'insémination artificielle dans les espèces équine et asine
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 avril 2019 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet de région Normandie à la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Normandie
- Vu le certificat d'aptitude aux fonctions d'inséminateur dans les espèces équine et asine en date du 17 février 2022 délivré au nom de Monsieur Julien LAGALLE par l'IFCE du PIN AU HARAS (61)
- Vu la demande de licence d'inséminateur pour les espèces chevaline et asine présentée par Monsieur Julien Lagallé le 17 juin 2022

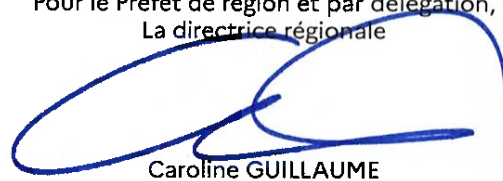
Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

- Article 1^{er}** La licence d'inséminateur pour les espèces chevaline et asine, avec avec autorisation d'exercer, est délivrée à Monsieur Julien Lagallé, né le 30 décembre 1978 à Caen (14).
- Article 2** Le numéro de licence FR-IN-22-28-002 est attribué à l'intéressé.
- Article 3** La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargée de l'application du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Normandie.

Fait à Caen, le 23 juin 2022

Pour le Préfet de région et par délégation,
La directrice régionale



Caroline GUILLAUME

Préfecture de la Région Normandie
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-secretariat-prefet@eine-maritime.gouv.fr

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Normandie

R28-2022-06-24-00002

Arrêté préfectoral autorisant
HAROPA-PORT|Rouen à achever les travaux de
remise en état du chemin en rive sud au sein de
la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la
Seine



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Arrêté n° ME/2022/11 autorisant l'achèvement de travaux de remise en état d'un chemin en rive sud dans la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,
Officier de l'Ordre de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- vu le code de l'environnement ;
- vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
- vu le code des transports ;
- vu le décret n°97-1329 du 30 décembre 1997 portant création de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine ;
- vu le décret n°2004-1187 du 9 novembre 2004 portant extension de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine ;
- vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté n°ME/2018/04 du 27 juin 2018 portant approbation du quatrième plan de gestion de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine ;
- vu l'arrêté du 2 décembre 2019 portant délégation de signature en matière d'activités de niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;
- vu l'arrêté ME/2021/13 du 2 juin 2021 autorisant des travaux de remise en état d'un chemin en rive sud dans la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine ;
- vu la convention de gestion en date du 21 juin 2021 relative aux modalités de gouvernance de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine ;
- vu la décision du comité consultatif de la réserve naturelle nationale du 5 mai 2009 portant délégation des avis concernant les demandes de travaux sur la réserve naturelle nationale ;
- vu la décision n° 2022-26 du 23 mars 2022 portant subdélégation de signature en matière d'activité de niveau départemental à M. Davis WITT, directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;
- vu le relevé de décision de la réunion sur site du 26 avril 2022 ;
- vu l'avis du service police de l'eau de la DDTM de l'Eure en date du 27 avril 2022 ;
- vu la demande de HAROPA PORT | Rouen en date du 13 juin 2022 ;

- Considérant les objectifs de préservation des milieux naturels de la réserve naturelle nationale et de la zone de protection spéciale « estuaire et marais de la basse Seine » ;
- Considérant qu'en raison des niveaux d'eau HAROPA PORT | Rouen n'a pu achever dans les délais permis les travaux autorisés par l'arrêté sus-visé du 2 juin 2021 ;
- Considérant que la fréquentation dès l'hiver 2021-2022 du chemin par les usagers a dégradé le chemin par endroits et provoqué l'apparition de nids de poule ;
- Considérant les conclusions de la visite sur site du 26 avril 2022 associant la DREAL, HAROPA PORT | Rouen, la Maison de l'estuaire, le président de l'ACDPM de l'Eure et M. le maire de Saint-Samson-de-la-Roque ;
- Considérant l'intérêt de maintenir l'intégrité du chemin pour permettre, d'une part, aux chasseurs d'accéder aux gabions sans dégrader les prairies et, d'autre part, aux agriculteurs de déplacer leurs animaux entre les parcelles et, enfin, permettre si nécessaire un accès facilité aux services de secours ;
- Considérant que les travaux envisagés contribuent aux objectifs de la réserve naturelle nationale et notamment de l'opération C14 « *Entretien des chemins existants* » inscrite au 4^e plan de gestion de la réserve naturelle nationale ;
- Considérant que l'intérêt patrimonial et fonctionnel des milieux naturels de la réserve naturelle nationale n'est pas remis en cause par ces travaux ;

ARRÊTE

Article 1er – Objet de la décision

HAROPA PORT | Rouen est autorisé à achever les travaux de remise en état du chemin en rive sud de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine localisé sur la carte jointe en annexe, conformément à la demande d'autorisation déposée le 13 juin 2022.

Ainsi HAROPA PORT | Rouen est autorisé à terminer la restauration du chemin à son extrémité ouest jusqu'au portail d'accès à la parcelle agricole et à prolonger la zone de croisement à proximité jusqu'à la clôture immédiatement située à l'ouest.

À cette occasion, il est autorisé à purger les zones les plus dégradées du chemin et à reprendre les nids de poule identifiés sur l'ensemble du linéaire du chemin, conformément au descriptif détaillé des opérations indiqué dans la demande déposée le 13 juin 2022.

Article 2 – Période d'exécution

Les travaux indiqués à l'article 1 sont autorisés du 15 août 2022 au 15 mars 2023.

Article 3 – Prescriptions particulières

Les mesures d'évitement et de réduction prescrites dans l'arrêté d'autorisation initial ME/2021/13 restent applicables.

Article 4 – Suivi de la décision

La Maison de l'estuaire, gestionnaire de la réserve naturelle nationale, est chargée du suivi de la présente décision, dont elle rendra compte à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Article 5 – Notification et information

Le présent arrêté sera notifié à HAROPA PORT | Rouen et envoyé pour information au président de la Maison de l'estuaire.

Article 6 – Application de la décision

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie et le président de la Maison de l'estuaire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs dans le département de la Seine-Maritime.

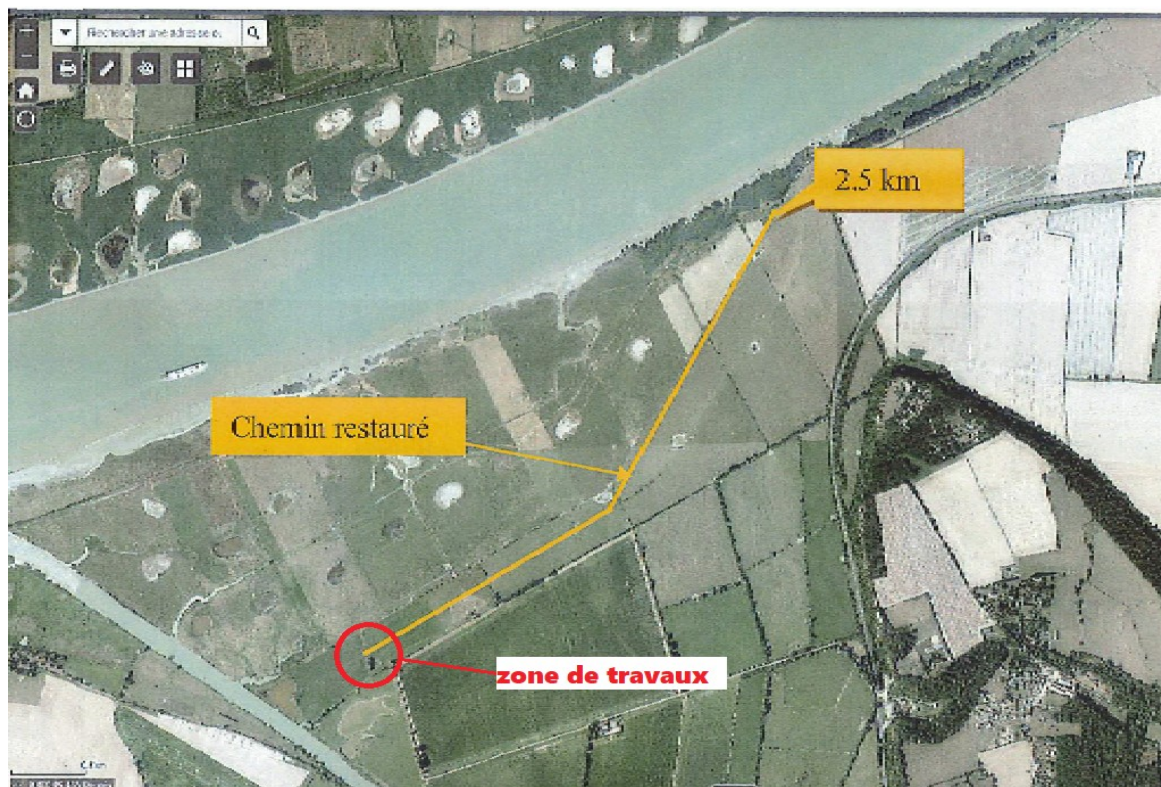
Fait à Rouen, le 24 juin 2022

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation,
le directeur régional adjoint de
l'environnement, de l'aménagement et
du logement de Normandie

David WITT

Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R.421-1 à 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Annexe – Carte des travaux



Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Normandie

R28-2022-06-27-00001

Décision n°2022-52- Subdélégation de signature
en matière d'ordonnancement secondaire



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Le directeur régional
de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Normandie

DÉCISION N°2022-52

Objet : Subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire sur les budgets du ministère de la transition écologique, du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales du ministère de l'intérieur et du ministère de l'économie et des finances

Vu :

La loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

La loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Le décret n°98-81 modifié du 11 février 1998 et le décret n°99-89 du 8 février 1999 modifié relatifs aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale et la circulaire d'application correspondante du 11 février 1999 ;

Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié ;

Le décret n°2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

Le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 portant nomination de monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Le décret n°2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux départementaux ;

L'arrêté de la ministre de la transition écologique et solidaire et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales en date du 14 octobre 2019 nommant monsieur Yves SALAÜN, directeur régional adjoint de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;

L'arrêté de la ministre de la transition écologique et solidaire et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales en date du 21 octobre 2019 portant nomination de monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;

Cité administrative – 2 rue Saint Sever
BP 86002 – 76032 ROUEN cedex
Tél : 02 78 26 19 00 – Fax : 02 78 26 23 99

www.normandie.developpement-durable.gouv.fr

1 rue Recteur Daure
CS 60040 - 14006 CAEN cedex 1
Tél 02 50 01 83 00 – Fax 02 50 01 85 90

**SERVICES
PUBLICS+**



L'arrêté de la ministre de la transition écologique et solidaire et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales en date du 15 juin 2020 nommant monsieur David WITT, directeur régional adjoint de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Normandie à compter du 1er septembre 2020 ;

L'arrêté préfectoral n° SGAR / 21-028 du 5 mars 2021 du portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie sur les budgets du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, du ministère de la transition écologique et solidaire, du ministère de l'intérieur, du ministère de l'économie et des finances ;

L'arrêté préfectoral n° SGAR / 21-071 du 2 juillet 2021 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;

l'arrêté du directeur du secrétariat général commun départemental de la Seine-Maritime en date du 1 février 2021 portant délégation de signature dans le cadre de la gestion et l'utilisation des crédits du plan France relance ;

La circulaire du 4 décembre 2013 du ministre de l'économie et des finances, relative à la désignation du préfet de région comme responsable de budget opérationnel de programme pour les services territoriaux placés sous son autorité ;

La circulaire du 11 janvier 2021 du ministre délégué chargé des comptes publics, relative à la gestion budgétaire du plan de relance ;

la convention de délégation de gestion du 3 février 2021 entre le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur du secrétariat général commun départemental de la Seine-Maritime, relative à la gestion et à l'utilisation des crédits du plan France relance

DÉCIDE

Article 1er : Pilotage des BOP, des UO et des CC

Subdélégation de signature est donnée à messieurs Yves SALAÜN et David WITT, directeurs régionaux adjoints et à madame Manuella BELLOUARD, cheffe du service du pilotage régional par intérim, pour :

1. Recevoir les crédits des programmes suivants :

Missions	Programmes	BOP, UO et Centre de coût de niveau régional	
Écologie, Développement et Aménagement Durables	113	Paysages, Eau et Biodiversité	PEB
	174	Énergie, Climat et Après-Mines	ECAM
	181	Prévention des Risques	PR
	203	Infrastructures et Services de Transport	IST
	205	Sécurité et Affaires Maritimes, Pêche et Aquaculture	SAMPA
	217	Conduite et Pilotage des Politiques de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de la Mer	CPPEEDDM
	159	Expertise, Information Géographique et Météorologie	CGDD
Logement	135	Urbanisme, Territoires et Amélioration de l'Habitat	UTAH UTAH dédié au plan de relance (0135- RNOR)
Administration générale et territoriale de l'État (moyens de fonctionnement)	354	Administration territoriale de l'Etat	UO 354-05 Fonctionnement courant de l'administration territoriale UO 354-06 Dépenses immobilières de l'administration territoriale
Gestion de patrimoine immobilier de l'Etat	723	Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État	Centre de coût
Plan de relance	362	Ecologie	TECO

2. Lorsque le DREAL est RBOP, répartir les crédits entre les unités opérationnelles, chargées de l'exécution,
3. Procéder à des ré-allocations en cours d'exercice budgétaire .

Article 2 : Rôle d'ordonnateur secondaire délégué

Subdélégation de signature est donnée à messieurs Yves SALAÜN et David WITT, directeurs régionaux adjoints, à l'effet de signer toutes pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué selon l'ensemble des dispositions prévues dans l'arrêté susvisé du préfet, en matière d'ordonnancement secondaire, articles 2 et 3.

Article 3 : Rôle d'ordonnateur secondaire délégué (selon attributions des chefs de service et de mission, des adjoints et responsables de bureau et d'unité)

Subdélégation de signature est donnée dans la limite de leurs attributions à :

Service ressources naturelles (SRN)

Agents	Fonctions
Olga LEFEVRE-PESTEL	Cheffe du service ressources naturelles
Catherine FAUBERT	Adjointe à la cheffe du service ressources naturelles, responsable du pilotage budgétaire
Frédéric BIZON	Chef du bureau de l'eau et des milieux aquatiques
Véronique FEENY-FEREOL	Ajointe au chef du bureau de l'eau et des milieux aquatiques
Stéphane PINEY	Chef du bureau de l'hydrologie, de l'hydrométrie et de la prévision des crues
Denis RUNGETTE	Chef du bureau biodiversité terrestre avec les territoires
Bruno DUMEIGE	Chargé du partenariat biodiversité terrestre avec les territoires
Denis SIVIGNY	Responsable de l'unité accompagnement des plans et projets
Thomas BIERO	Responsable de l'unité territoires labellisés
Florent CLET	Responsable de l'unité connaissance, animation et préservation
Laurent DUMONT	Chef du pôle mer et littoral
Sandrine ROBBE	Adjointe au chef du pôle mer et littoral
Nicolas TORTEROTOT	Responsable du laboratoire d'hydrobiologie
Stéphane ECREPONT	Responsable de l'unité hydrométrie hydrologie, secteur est
Gwen GLAZIOU	Adjoint au chef de bureau de l'hydrobiologie, de l'hydrométrie et de la prévision des crues, responsable de l'unité hydrométrie hydrologie secteur ouest
Marie MORIN	Responsable de l'unité prévision des crues
Valérie DESORMEAUX	Correspondante budgétaire

Service énergie, climat, logement et aménagement durable (SECLAD)

Agents	Fonctions
Stéphane DOUCHET	Chef du service énergie, climat, logement et aménagement durable
Philippe SURVILLE	Chef adjoint du service énergie, climat, logement et aménagement durable, chef du bureau paysages et sites
Amélie LACOGNE	Adjointe au chef du service énergie, climat, logement et aménagement durable, chargée de la transition énergétique et de la croissance verte
François PESTEL	Chef du bureau logement construction
Hélène BUHOT	Cheffe du bureau de l'aménagement et du développement durable
Cyrille GACHIGNAT	Chef du bureau climat, air et énergie
Nicolas PUCHALSKI	Chef du pôle évaluation environnementale
François ANFRAY	Chef adjoint du bureau de l'aménagement et du développement durable, chargé de l'animation des réseaux urbanisme aménagement
Marie MOIROT	Cheffe de l'unité logement
Sébastien FAUCON	Chef de l'unité construction
Christophe MOINIER	Chef de l'unité sites de Rouen
Christian LE NORMAND	Responsable du pôle budgétaire et financier

Service du management de la connaissance et de l'appui aux projets (SMCAP)

Agents	Fonctions
Christine BORDIER jusqu'au 1 ^{er} juillet 2022	Cheffe du service du management de la connaissance et de l'appui aux projets
Mallorie HUGUET	Adjointe à la cheffe du service du management de la connaissance et de l'appui aux projets, chargée de la coordination des études et des actions transversales
Thomas GERGAUD	Adjoint à la cheffe du service du management de la connaissance et de l'appui aux projets, chargé du système d'information de la connaissance
Karine CARPENTIER- HAUGMARD	Cheffe du bureau des archives et de la documentation

Service risques (SRI)

Agents	Fonctions
François WEBER jusqu'au 10 juillet 2022	Chef du service risques
Olivier LAGNEAUX	Chef adjoint du service risques , chargé de la TECV-ICPE
Isabelle FREBOURG	Cheffe du bureau des risques technologiques accidentels, responsable de l'unité sécurité industrielle et du pôle ESP Ouest
Daniel BABEL	Chef du bureau des risques technologiques chroniques
Nathalie DESRUELLES	Cheffe du bureau des risques naturels

Service mobilités et infrastructures (SMI)

Agents	Fonctions
Jean-Louis JOUVET	Chef du service mobilités et infrastructures
Rémi CORGET	Adjoint au chef du service mobilités et infrastructures, responsable de la division multimodalités
Julien ARPAIA	Adjoint au chef du service mobilités et infrastructures , responsable de la division maîtrise d'ouvrage des projets routiers
Didier MENANT	Responsable du pôle projets ferroviaires
Jean-Matthieu FARENC	Responsable du pôle mobilités
Sylvain RENAUD	Adjoint au responsable du pôle mobilités
Jean-Luc ROLLAND	Responsable de projets de développement du réseau routier national
Vincent ROBERT	Responsable de projets de développement du réseau routier national
Louise BOISGROLLIER	Responsable de projets de développement du réseau routier national
Théo LAUREC	Responsable de projets de développement du réseau routier national
Christophe LECLERCQ	Responsable de projets de développement du réseau routier national
Alexandre AVEZOU	Responsable de projets de développement du réseau routier national
David MENARD	Adjoint de la responsable de l'unité de gestion financières

Service sécurité des transports et des véhicules (SSTV)

Agents	Fonctions
Hélène MACH	Cheffe du service sécurité des transports et des véhicules
Frederic DECHAMPS	Adjoint à la cheffe de service, Chef du bureau homologation et contrôle des véhicules
Jean-Marc SARTHOU	Chef du bureau gestion des entreprises de transport
Serge BLANDIN	Chef du bureau contrôle des transports

Service du Pilotage Régional (SPR)

Agents	Fonctions
Manuella BELLOUARD	Cheffe du service du pilotage régional par intérim

Secrétariat Général (SG)

Agents	Fonctions
Manuella BELLOUARD	Secrétaire générale
Marie-Pascale THIEBAUT	Secrétaire générale adjointe
Fabienne DIEUSET	Secrétaire générale adjointe
Sandrine GARRIC	Cheffe du bureau des ressources humaines à compter du 16 mars 2022
Catherine JAMIN	Cheffe du bureau des finances et des marchés publics
Hervé RUAT	Chef du bureau de la logistique et de l'immobilier
Thierry REZEAU	Chef du bureau des technologies de l'information
Olivier LEFEVRE	Chef du bureau de la documentation et des archives
Hubert MASTROTOTARO	Chef adjoint du bureau des ressources humaines
Johan BLIN	Adjoint à la cheffe du bureau des finances et des marchés publics, en charge de la gestion budgétaire, régisseur de recettes
Arnaud MALET	Adjoint à la cheffe du bureau de la logistique et de l'immobilier
Elodie HERSAN	Gestionnaire du patrimoine immobilier et foncier

Sylvio CASSETTO	Chef adjoint du bureau des technologies de l'information, en charge de la sécurité et de la conservation des données
-----------------	--

Mission estuaire de la Seine (ME)

Agents	Fonctions
Hélène REGNOUARD	Responsable de la mission estuaire de la Seine

À l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les demandes d'achats ou d'engagements juridiques et les ordres de payer,
- les constatations de service fait,
- les demandes d'émission de recettes non fiscales.

Article 4 : Rôle d'ordonnateur secondaire délégué (selon attribution du BFMP)

Subdélégation de signature est donnée dans la limite de leurs attributions à :

Agents	Fonctions
Sabine DRUMARD	Gestionnaire financier au bureau des finances et des marchés publics chargée de la gestion budgétaire (SG)
Marina CHIEU	Gestionnaire financier au BFMP chargée de la gestion budgétaire (SG)

À l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences :

les ordres de payer des dépenses

Article 5 : Rôle d'ordonnateur secondaire délégué en matière de service fait

Les personnes suivantes sont autorisées à réaliser dans l'outil Chorus Formulaire les validations de service fait :

Tous BOP

Agents	Fonctions
Sabine DRUMARD	Gestionnaire financier au bureau des finances et des marchés publics chargée de la gestion budgétaire (SG)
Marina CHIEU	Gestionnaire financier au BFMP chargée de la gestion budgétaire (SG)

BOP 203

Agents	Fonctions
David MENARD	Adjoint de la responsable de l'unité gestion financière (SMI)
Elise BUCHER	Gestionnaire financière

Article 6 : Rôle d'ordonnateur secondaire délégué dans le cadre de l'utilisation du progiciel Chorus**Rôle de responsable de BOP**

les personnes suivantes sont autorisées à réaliser dans le progiciel Chorus :

- la réception des crédits des programmes repris dans l'article 1 de l'arrêté susvisé de la préfète en matière d'ordonnancement secondaire
- la répartition des crédits entre les unités opérationnelles chargées de l'exécution
- des ré-allocations de crédits en cours d'exercice entre ces unités opérationnelles

Agents	Fonctions	Profil Chorus
Anne MACHEFER	Responsable du bureau d'appui au pilotage régional (SPR)	RBOP
Véronique GAVANIER	Référente appui au RBOP délégué et suivi budgétaire de la ZGE (SPR)	RBOP
Guillaume COGNARD	Chargé des procédures RBOP-ZGE (SPR)	RBOP
Stéphanie DJABRI	Chargée des procédures RBOP-RZGE (SPR)	RBOP

Rôle de responsable d'UO (BOP 354-05 et BOP 354-06)

Les personnes suivantes sont autorisées à effectuer dans le progiciel Chorus pour les BOP définis aux articles 2 et 3 de l'arrêté susvisé du préfet en matière d'ordonnancement secondaire :

- Programmation des crédits
- Priorisation des CP en fin d'année budgétaire
- Rétablissement de crédits

Agents	Fonctions	Profil Chorus
Catherine JAMIN	Cheffe du bureau des finances et des marchés publics (SG)	RUO

Johan BLIN	Adjoint à la cheffe du bureau des finances et des marchés publics, en charge de la gestion budgétaire, régisseur de recettes (SG)	RUO
Sabine DRUMARD	Gestionnaire financier au bureau des finances et des marchés publics, chargée de la gestion budgétaire (SG)	RUO
Marina CHIEU	Gestionnaire financier au BFMP chargée de la gestion budgétaire (SG)	RUO

Rôle de centre de coût (BOP 723)

Les personnes suivantes sont autorisées à effectuer dans le progiciel Chorus pour les BOP définis aux articles 2 et 3 de l'arrêté susvisé du Préfet en matière d'ordonnancement secondaire :

- les demandes d'achats ou d'engagements juridiques et les ordres de payer,
- les constatations de service fait,
- les demandes d'émission de recettes non fiscales.

Agents	Fonctions	Profil Chorus
Catherine JAMIN	Cheffe du bureau des finances et des marchés publics (SG)	Centre de coût
Johan BLIN	Adjoint à la cheffe du bureau des finances et des marchés publics, en charge de la gestion budgétaire, régisseur de recettes (SG)	Centre de coût
Hervé RUAT	Chef du bureau de la logistique et de l'Immobilier (SG)	Centre de coût
Arnaud MALET	Adjoint à la cheffe du bureau de la logistique et de l'immobilier (SG)	Centre de coût
Elodie HERSAN	Gestionnaire du patrimoine immobilier et foncier	Centre de coût
Sabine DRUMARD	Gestionnaire financier au bureau des finances et des marchés publics, chargée de la gestion budgétaire (SG)	Centre de coût
Marina CHIEU	Gestionnaire financier au BFMP chargée de la gestion budgétaire (SG)	Centre de coût

Article 7 : Rôle d'ordonnateur secondaire délégué en matière de frais de déplacements

Subdélégation de signature est donnée à :

Agents	Fonctions
Catherine JAMIN	Cheffe du bureau des finances et des marchés publics (SG)
Johan BLIN	Adjoint à la cheffe du bureau des finances et des marchés publics, en charge de la gestion budgétaire, régisseur de recettes (SG)

À l'effet de valider sous l'application Chorus DT le transfert des états de frais de déplacements vers Chorus pour l'ensemble des programmes.

Article 8 : Rôle d'ordonnateur secondaire délégué en matière de paye

Subdélégation de signature est donnée à :

Agents	Fonctions
Manuella BELLOUARD	Cheffe du service du pilotage régional par intérim (SPR)
Marie-Pascale THIEBAUT	Secrétaire générale adjointe (SG)
Jocelyn DUBUC	Responsable du pôle support intégré de la gestion administrative et de la paye (SPR)
Audrey LE DAUPHIN	Responsable adjointe du pôle support intégré de la gestion administrative et de la paye - responsable de l'unité de gestion des personnels toutes filières (SPR)
Thérèse AUDRIEU	Responsable adjointe du pôle support intégré de la gestion administrative et de la paye – responsable de l'unité de gestion des personnels techniques et d'exploitation (SPR)
Nadia GASMI	Adjointe à la responsable de l'unité de gestion des personnels toutes filières (SPR)

A l'effet de valider tous les documents de pré-liquidation de la paye et tous les documents liés aux indus de rémunération pour l'ensemble des agents de son périmètre de compétence.

Article 9 :

Toutes les dispositions antérieures portant sur le même objet sont abrogées.

Article 10:

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Normandie.

A Rouen, le 27 JUIN 2022

Pour le préfet de la région Normandie et par délégation,
Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Normandie



Olivier MORZELLE

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Normandie

R28-2022-06-27-00002

Décision n°2022-53- Subdélégation de signature
en matière de gestion du personnel-agents
DREAL



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Le directeur régional
de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Normandie

DÉCISION N°2022-53

Objet : Subdélégation de signature en matière de gestion du personnel concernant les agents affectés à la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL)

Vu :

- ◆ La partie législative du code général de la fonction publique ;
- ◆ Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- ◆ Le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 portant nomination de monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- ◆ L'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- ◆ L'arrêté du 26 décembre 2019 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé du développement durable en matière de gestion d'agents placés sous son autorité ;
- ◆ L'arrêté du 26 décembre 2019 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des membres du corps des adjoints administratifs des administrations de l'État ;
- ◆ L'arrêté de la ministre de la transition écologique et solidaire et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales en date du 14 octobre 2019 nommant monsieur Yves SALAÜN, directeur régional adjoint de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;
- ◆ L'arrêté de la ministre de la transition écologique et solidaire et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales en date du 21 octobre 2019 portant nomination de monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;
- ◆ L'arrêté de la ministre de la transition écologique et solidaire et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales en date du 15 juin 2020 nommant monsieur David WITT, directeur régional adjoint de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;
- ◆ L'arrêté préfectoral n°SGAR / 20-023 du 19 mars 2020 portant délégation de signature en matière de gestion du personnel concernant les agents affectés à la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement
- ◆ L'arrêté préfectoral n° SGAR / 21-071 du 2 juillet 2021 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;

Cité administrative – 2 rue Saint Sever
BP 86002 – 76032 ROUEN cedex
Tél 02 78 26 19 00 – Fax 02 78 26 23 99

www.normandie.developpement-durable.gouv.fr

1 rue Recteur Daure
CS 60040 - 14006 CAEN cedex 1
Tél 02 50 01 83 00 – Fax 02 50 01 85 90

**SERVICES
PUBLICS+**



◆ DÉCIDE

Article 1er : Subdélégation aux directeurs adjoints

Subdélégation de signature est donnée à messieurs Yves SALAÜN et David WITT, directeurs régionaux adjoints, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- pour les fonctionnaires des corps et des emplois fonctionnels mentionnés à l'annexe I-A, les décisions listées en annexe I-B,
- pour les fonctionnaires des corps relevant du ministère de la transition écologique et solidaire mentionnés à l'annexe I-A qui sont éligibles à la nouvelle bonification indiciaire, la définition des fonctions ouvrant droit à la nouvelle bonification indiciaire, la détermination du nombre de points correspondant à chacune de ces fonctions, et l'attribution des points de nouvelle bonification indiciaire,
- pour les agents contractuels mentionnés à l'annexe II-A, les décisions listées en annexe II-B,
- pour les fonctionnaires du corps des adjoints administratifs des administrations de l'État relevant du ministère de la transition écologique et solidaire, les décisions listées en annexe III
- pour les fonctionnaires des corps des secrétaires d'administration et de contrôle du développement durable et des techniciens supérieurs du développement durable, les décisions relatives aux avancements d'échelon,
- pour les fonctionnaires du corps des secrétaires d'administration et de contrôle du développement durable relevant de la spécialité administration générale, les décisions relatives aux opérations de recrutement listées en annexe IV.

Article 2 : Subdélégation à la secrétaire générale et à la secrétaire générale adjointe

2.1 - Subdélégation de signature est donnée à madame Manuella BELLOUARD, secrétaire générale, à Madame Marie-Pascale THIEBAUT, secrétaire générale adjointe et à madame Fabienne DIEUSET, secrétaire générale adjointe, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences les décisions correspondant à l'article 1, à l'exception de :

Pour les fonctionnaires des corps de fonctionnaires et des emplois fonctionnels mentionnés à l'annexe I-A

- Les paragraphes 26°, 28° et 30° de l'annexe I - B.

Pour les agents contractuels mentionnés à l'annexe II-B

- Les paragraphes 1-21° et 3-1° de l'annexe II - B.

Pour les fonctionnaires du corps des adjoints administratifs titulaires des administrations de l'État relevant du ministère de la transition écologique et solidaire

- pour les fonctionnaires titulaires, les paragraphes 9°, 10°, 11°, 13°, 14°, 15°, 16°, 17°, 19 et 20° de l'annexe III.

- pour les fonctionnaires stagiaires, les paragraphes 6°, 7°, 8°, 11°-e et 20°,

2.2 - Subdélégation de signature est donnée à madame Manuella BELLOUARD, secrétaire générale à madame Marie-Pascale THIEBAUT secrétaire générale adjointe et à madame Fabienne DIEUSET, secrétaire générale adjointe, à l'effet de signer pour les agents affectés à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et de statut MTES-MCT dans le cadre de leurs attributions et compétences les décisions ci-dessous non visées à l'article 1 :

- les ordres de mission,
- les conventions de stage,
- les accidents de travail ou de service,
- les attestations diverses,
- tous les actes individuels de gestion courante.

2.3 - Subdélégation de signature est donnée à madame Sandrine GARRIC, cheffe du bureau des ressources humaines, à l'effet de signer pour les agents affectés à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et de statut MTES-MCT dans le cadre de leurs attributions et compétences les décisions ci-dessous :

- les attestations diverses,
- tous les actes individuels de gestion courante.

Article 3 : Subdélégation aux chefs de service, aux chefs de mission, aux chefs d'unité départementale et à leurs adjoints

Subdélégation de signature est donnée, à l'effet de signer les décisions correspondant aux points suivants pour les agents de leur service de leur unité ou de leur mission :

- les congés annuels et attributions de jours de réduction du temps de travail

à :

- Monsieur Serge HAMARD, chargé de mission web (MICOM) ;
- Madame Hélène REGNOUARD, responsable de la mission estuaire de la Seine (ME),
- Madame Manuella BELLOUARD, cheffe du service du pilotage régional par intérim (SPR),
- Madame Manuella BELLOUARD, secrétaire générale (SG),
- Madame Marie-Pascale THIEBAUT, secrétaire générale adjointe (SG),
- Madame Fabienne DIEUSET, secrétaire générale adjointe (SG),
- Madame Christine BORDIER jusqu'au 1^{er} juillet 2022, cheffe du service du management de la connaissance et de l'appui aux projets (SMCAP),
- Madame Mallorie HUGUET, adjointe à la cheffe du service du management de la connaissance et de l'appui aux projets, chargée de la coordination des études et des actions transversales (SMCAP),
- Monsieur Thomas GERGAUD, adjoint à la cheffe du service du management de la connaissance et de l'appui aux projets, chargé du système d'information de la connaissance (SMCAP),
- Monsieur Stéphane DOUCHET, chef du service énergie construction logement et aménagement durable (SECLAD),
- Monsieur Philippe SURVILLE, chef adjoint du service énergie, climat, logement et aménagement durable, chargé de l'intégration environnementale (SECLAD),
- Madame Amélie LACOGNE, adjointe au chef du service énergie, climat, logement et aménagement durable, chargée de la transition énergétique et de la croissance verte (SECLAD),
- Madame Olga LEFEVRE-PESTEL, responsable du service ressources naturelles (SRN),
- Madame Catherine FAUBERT, adjointe à la cheffe du service ressources naturelles, responsable du pilotage budgétaire (SRN),
- Monsieur François WEBER jusqu'au 10 juillet 2022, , chef du service risques
- Monsieur Olivier LAGNEAUX, chef adjoint du service risques, chargé de la TECV-ICPE (SRI),
- Madame Hélène MACH, cheffe du service sécurité des transports et des véhicules (SSTV),
- Monsieur Frédéric DECHAMPS, adjoint à la cheffe de service, chef du bureau homologation et contrôle des véhicules (SSTV),
- Monsieur Jean-Louis JOUVET, chef du service mobilités et infrastructures (SMI),
- Monsieur Julien ARPAIA, adjoint au chef du service mobilité et infrastructures, responsable de la division maîtrise d'ouvrage des projets routiers (SMI),
- Monsieur Rémi CORGET adjoint au chef du service mobilité et Infrastructures, responsable de la division multimodalités (SMI),
- Monsieur Christophe HUART, chef de l'unité départementale Rouen-Dieppe (UDRD),
- Madame Tiffany WEYNACHTER, adjointe au chef de l'unité départementale Rouen-Dieppe, coordonnatrice de l'équipe risques (UDRD),
- Monsieur Stéphane MICHEL, chef de l'unité départementale du Havre (UDLH),

- Madame Nathalie VISTE, adjointe au chef de l'unité départementale du Havre, coordonnatrice de l'équipe raffinage et pétrochimie (UDLH) ,
- Monsieur Julien VILCOT, chef de l'unité bidépartementale Eure-Orne (UBDEO)
- Monsieur Frédéric POULEAU, chef délégué l'unité bidépartementale Eure-Orne (UBDEO),
- Madame Sandrine ESTIENNE, adjointe aux chefs de l'unité bidépartementale Eure-Orne, coordonnatrice carrières déchets (UBDEO)
- Madame Aurélie GAUDET, adjointe aux chefs de l'unité bidépartementale Eure-Orne, inspectrice de l'environnement (UBDEO),
- Monsieur Laurent PALIX, chef de l'unité bidépartementale Calvados-Manche (UBDCM),
- Monsieur Jean-Pierre ROPTIN, chef délégué de l'unité bidépartementale Calvados-Manche (UBDCM),
- Madame BOUTTEN-GODARD, cheffe déléguée de l'unité bidépartementale Calvados-Manche (UBDCM),
- Monsieur Bertrand CAGNEAUX , adjoint aux chefs de l'unité bidépartementale Calvados-Manche, coordonnateur déchets site et sols pollués (UBDCM),
- Monsieur Jocelyn LEVAVASSEUR, adjoint aux chefs de l'unité bidépartementale Calvados-Manche, coordonnateur risques accidentels et sous-sols (UBDCM),
- Monsieur Arnaud PICHONNEAU, adjoint aux chefs de l'unité bidépartementale Calvados-Manche, coordonnateur risques chroniques et aspects territoriaux (UBDCM)

Article 4 : Subdélégation aux responsables de bureau, de pôle et d'unité et à leurs adjoints

Subdélégation de signature est donnée, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les décisions correspondant aux points suivants pour les agents de leur bureau ou de leur pôle:

- les congés annuels et administratifs

à :

- Madame Anne MACHEFER, responsable du bureau d'appui au pilotage régional (SPR)
- Monsieur Jocelyn DUBUC, responsable du pôle support intégré de la gestion administrative et de la paye (SPR),
- Madame Audrey LE DAUPHIN, responsable adjointe du pôle support intégré de la gestion administrative et de la paye, responsable de l'unité de gestion des personnels toutes filières (SPR),
- Madame Thérèse AUDRIEU, responsable adjointe du pôle de support intégré de la gestion administrative et de la paye, responsable de l'unité de gestion des personnels techniques et d'exploitation (SPR),
- Madame Nadia GASMI, adjointe à la responsable de l'unité de gestion des personnels toutes filières (SPR),
- Madame Christine FLEURY, chargée de mission à enjeux transversaux (SPR),
- Madame Sandrine GARRIC, cheffe du bureau des ressources humaines (SG)
- Monsieur Hubert MASTROTOTARO, chef adjoint du bureau des ressources humaines (SG),
- Madame Catherine JAMIN, cheffe du bureau des finances et des marchés publics (SG),
- Monsieur Johan BLIN, adjoint à la cheffe du bureau des finances et des marchés publics (SG),
- Monsieur Hervé RUAT, chef du bureau de la logistique et de l'immobilier (SG),
- Monsieur Arnaud MALET, adjoint au chef du bureau de la logistique et de l'immobilier, responsable du pôle logistique et finances (SG),
- Monsieur Thierry RÉZEAU, chef du bureau des technologies de l'information (SG),
- Monsieur Sylvio CASSETTO, chef adjoint du bureau des technologies de l'information, en charge de la sécurité et de la conservation des données (SG),
- Monsieur Olivier LEFEVRE, chef du bureau de la documentation et des archives (SG),
- Monsieur Jérôme POTEL, chef du bureau de l'information géographique (SMCAP),

- Monsieur Bruno DARDAILLON, chef du bureau de l'observation et des statistiques (SMCAP),
- Madame Karine CARPENTIER-HAUGMARD, cheffe du bureau des archives et de la documentation (SMCAP),
- Monsieur François PESTEL, chef du bureau logement et construction (SECLAD),
- Madame Marie MOIROT-LEMAIRE, cheffe de l'unité logement (SECLAD),
- Monsieur FAUCON Sébastien, chef de l'unité construction (SECLAD),
- Madame Hélène BUHOT, cheffe du bureau de l'aménagement et du développement durable (SECLAD),
- Monsieur François ANFRAY, chef adjoint du bureau de l'aménagement et du développement durable, chargé de l'animation des réseaux urbanisme aménagement (SECLAD),
- Monsieur Cyril GACHIGNAT, chef du bureau climat, air énergie (SECLAD),
- Monsieur Christophe MOINIER, chef de l'unité sites de Rouen (SECLAD),
- Monsieur Christian LE NORMAND, responsable du pôle budgétaire et financier (SECLAD),
- Monsieur Nicolas PUCHALSKI, chef du pôle évaluation environnementale (SECLAD),
- Madame Daisy DE LARTIGUE, cheffe adjointe du pôle évaluation environnementale (SECLAD),
- Monsieur Frédéric BIZON, chef du bureau de l'eau et des milieux aquatiques (SRN),
- Madame Véronique FEENY-FEREOL, adjointe au chef du bureau de l'eau et des milieux aquatiques (SRN),
- Monsieur Nicolas TORTEROTOT, responsable du Laboratoire hydrobiologie (SRN),
- Monsieur Stéphane PINEY, chef du bureau de l'hydrologie, de l'hydrométrie et de la prévision des crues (SRN),
- Monsieur Stéphane ECREPONT, responsable de l'unité hydrométrie hydrologie secteur est (SRN),
- Monsieur Gwen GLAZIOU, adjoint au responsable de l'unité hydrométrie, hydrologie et de la prévision des crues, responsable de l'unité hydrologie et hydrométrie secteur ouest (SRN),
- Madame Marie MORIN, responsable de l'unité prévision des crues (SRN),
- Monsieur Denis RUNGETTE, chef du bureau de la biodiversité et des espaces naturels (SRN),
- Monsieur Florent CLET, responsable de l'unité connaissance animation et préservation (SRN),
- Monsieur Thomas BIERO, responsable de l'unité territoires labellisés (SRN),
- Monsieur Denis SIVIGNY, responsable de l'unité accompagnement des plans et projets (SRN),
- Monsieur Laurent DUMONT, chef du pôle mer et littoral (SRN),
- Madame Sandrine ROBBE, adjointe au chef du pôle mer et littoral (SRN),
- Madame Isabelle FREBOURG, responsable du bureau des risques technologiques accidentels, de l'unité sécurité industrielle et du pôle ESP Ouest (SRI),
- Monsieur Fabien GILLERON, chef de l'unité risques accidentels (SRI)
- Monsieur Daniel BABEL, chef du bureau des risques technologiques chroniques (SRI),
- Monsieur Emmanuel GOUJON, chef de l'unité sites et sols pollués, santé, mission reconversion industrielle (SRI),
- Madame Nathalie DESRUELLES, cheffe du bureau des risques naturels (SRI),
- Monsieur Frederic DECHAMPS, chef du bureau homologation et contrôle des véhicules (SSTV),
- Monsieur Yvon QUÉDEC, chef de l'unité véhicules de Caen (SSTV),
- Monsieur Jean-Marc SARTHOU, chef du bureau gestion des entreprises de transports (SSTV),
- Monsieur Serge BLANDIN, chef du bureau contrôle des transports (SSTV),
- Monsieur Pierre GUÉRIF, chef de l'unité de contrôle de Caen-Saint-Lô-Alençon (SSTV),
- Monsieur Sylvain VANDERPLANCKE, responsable de l'unité de contrôle du Havre (SSTV),
- Monsieur Joel LIPUZCOA, chef de l'unité de contrôle de Rouen-Evreux (SSTV),
- Monsieur Pierre DEBAILLON, responsable du pôle projets portuaires et fluviaux (SMI),

- Monsieur Didier MENANT, responsable du pôle projets ferroviaires (SMI),
- Messieurs Jean-Luc ROLLAND, Vincent ROBERT, Théo LAUREC , Christophe LECLERCQ, et Louise BROISGROLLIER responsables de projets de développement du réseau routier national (SMI),
- Monsieur Alexandre AVEZOU, responsable du pôle gestion financière, procédures, méthodes (SMI),
- Monsieur David MENARD, adjoint à la responsable de l'unité gestion financière (SMI),
- Monsieur Jean-Matthieu FARENC, responsable du pôle mobilités (SMI),
- Monsieur Sylvain RENAUD, adjoint au responsable du pôle mobilités, chargé de mission bruit pour les infrastructures de transport terrestre (SMI).

Article 5 : Abrogation

Toutes les dispositions antérieures portant sur le même objet sont abrogées.

Article 6 : Publication

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

A Rouen, le 27 JUIN 2022

Pour le préfet de la région Normandie et par délégation,
Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Normandie



Olivier MORZELLE

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ANNEXES à l'arrêté préfectoral N° SGAR / 20-023 portant délégation de signature en matière de gestion du personnel concernant les agents affectés à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)

Annexe I

A – Liste des corps et emplois fonctionnels concernés

La liste complète des corps et emplois fonctionnels concernés figure en annexe 1-a de l'arrêté du 29 décembre 2016 susvisé ainsi qu'en annexe 1-A de l'arrêté du 26 décembre 2019 susvisé dont ci-dessous un extrait non exhaustif.

1°) Corps de fonctionnaires concernés (y compris les agents en position normale d'activité à la DREAL Normandie)

- administrateurs civils ;
- architectes et urbanistes de l'Etat ;
- attachés de l'administration de l'Etat ;
- chargés d'études documentaires ;
- conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ;
- infirmiers de catégorie A des administrations de l'Etat ;
- ingénieurs des travaux publics de l'Etat ;
- officiers de port ;
- assistants de service social des administrations de l'Etat ;
- infirmiers des services médicaux de l'Etat ;
- officiers de port adjoint ;
- techniciens de l'environnement ;
- secrétaires d'administration et de contrôle du développement durable ;
- techniciens supérieurs du développement durable ;
- adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;
- adjoints techniques des administrations de l'Etat ;
- agents techniques de l'environnement ;
- experts techniques des services techniques ;
- syndicats des gens de mer ;
- dessinateurs de l'équipement ;
- ingénieurs de l'industrie et des mines ;
- ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement ;
- techniciens supérieurs de l'économie et de l'industrie ;
- techniciens supérieurs du ministère chargé de l'agriculture ;
- secrétaires administratifs relevant des ministères chargés de l'économie et du budget ;
- secrétaires administratifs relevant du ministère chargé de l'agriculture.

2°) Liste des emplois fonctionnels (y compris les agents en position normale d'activité à la DREAL Normandie)

- conseillers d'administration de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables ;
- inspecteurs techniques de l'action sociale des administrations de l'Etat ;
- ingénieurs en chef des travaux publics de l'Etat du premier groupe et du deuxième groupe ;
- Chefs de mission de l'agriculture et de l'environnement ;
- Chefs de mission dans les ministères chargés de l'économie, de l'industrie, de l'emploi, du budget et des comptes publics.

Ainsi que tous les corps et emplois fonctionnels non listés ci-dessus mais figurant en annexe des arrêtés du 29 décembre 2016 et du 26 décembre 2019 précités auxquels pourrait appartenir un agent affecté en DREAL Normandie.

B – Liste des décisions de gestion déléguées

1°) En application de l'article 1er de l'arrêté du 29 décembre 2016 susvisé, les décisions individuelles relatives :

- 1° Au congé annuel et à l'attribution de jours de réduction du temps de travail ;
- 2° Aux congés de maternité ou pour adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant ;
- 3° Au congé de maladie ;
- 4° Au congé de longue maladie ;
- 5° Au congé de longue durée ;
- 6° Au congé de formation professionnelle ;
- 7° Au congé pour validation des acquis de l'expérience ;
- 8° Au congé pour bilan de compétences ;
- 9° Au congé pour formation syndicale ;
- 10° Au congé pour formation en matière d'hygiène et de sécurité pour les représentants du personnel siégeant au sein des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;
- 11° Au congé pour participer aux activités des associations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives de plein air ;
- 12° Au congé de solidarité familiale ;
- 13° Au congé de représentation d'une association ou d'une mutuelle ;
- 14° Au congé de présence parentale ;
- 15° Au congé parental ;
- 16° Aux congés prévus aux titres IV et V du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 modifié fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;
- 17° A la réintégration, après les congés mentionnés au 1° à 16°, dans les mêmes services, sans changement de département ou de collectivité d'outre-mer ;
- 18° Au congé pour l'accomplissement de périodes de service militaire, d'instruction militaire ou d'activité dans la réserve opérationnelle, de périodes d'activité dans la réserve de sécurité civile, de périodes d'activité dans la réserve sanitaire et de périodes d'activités dans la réserve civile de la police nationale ;
- 19° Aux autorisations d'absence pour suivre des formations continues et formations de préparation aux examens et aux concours administratifs ;
- 20° A l'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps ;
- 21° A l'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel y compris pour raison thérapeutique, et au retour dans l'exercice des fonctions à temps plein ;
- 22° A l'attribution des droits ouverts au titre du droit individuel à la formation ;
- 23° A l'autorisation de l'exercice des fonctions en télétravail ;
- 24° Aux disponibilités de droit ;
- 25° Aux disponibilités d'office ;
- 26° A l'affectation à un poste de travail au sein du même département ministériel qui n'entraîne ni changement de résidence administrative, ni modification de la situation de l'agent notamment au regard des fonctions ;
- 27° A la reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents de service, à l'exception de ceux survenus aux chefs des services déconcentrés ;
- 28° A l'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activités prévu par les dispositions du chapitre Ier du décret n° 2007-658 du 2 mai 2007 modifié relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'Etat ;
- 29° A l'établissement et la signature des cartes d'identités de fonctionnaires et des cartes professionnelles, à l'exception de celles concernant les emplois régis par l'article 1er du décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
- 30° Aux sanctions disciplinaires du premier groupe.

2°) En application de l'article 9 de l'arrêté du 29 décembre 2016 susvisé, les décisions individuelles relatives :

1° Aux autorisations spéciales d'absence accordées aux représentants des organisations syndicales en application de l'article 13 du décret du 28 mai 1982 susvisé ;

2° Au congé bonifié ;

3° Au recrutement de travailleurs handicapés en application du décret du 25 août 1995 susvisé, pour le corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat.

3°) En application de l'article 2 de l'arrêté du 26 décembre 2019 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé du développement durable en matière de gestion d'agents placés sous son autorité, les décisions de gestion suivantes :

1° Gestion des jours de réduction de temps de travail

2° Ouverture, fermeture et gestion du compte-épargne temps ;

3° Gestion du compte personnel de formation et décisions relatives aux périodes de professionnalisation ;

4° Autorisations d'absence ;

5° Aménagements et facilités d'horaires ;

6° Congé pour invalidité temporaire imputable au service au titre de l'article 21 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 susvisée ;

7° Mise à disposition de plein droit et détachement sans limitation de durée prévus respectivement en application des articles 105 et 109 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales et par les articles 7 et 8 de la loi n° 2009-1291 du 26 octobre 2009 relative au transfert aux départements des parcs de l'équipement et à l'évolution de la situation des ouvriers des parcs et ateliers ;

8° Décision de suspension de fonctions en cas de faute grave et maintien de la suspension en cas de poursuites pénales, à l'exception du corps des administrateurs civils ;

9° Congé de formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse, des responsables associatifs bénévoles, des titulaires de mandats mutualistes autres qu'administrateurs et des membres de conseils citoyens ;

10° Réintégration, après les congés mentionnés aux 6° et 9°, dans les mêmes services, sans changement de département ou de collectivité d'outre-mer.

Annexe II – Les agents contractuels

A - Liste des agents contractuels

- Agents contractuels de droit public relevant du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.
- Agents régis par le décret n° 46-1507 du 18 juin 1946 modifié fixant le statut des auxiliaires recrutés sur contrat par le ministère des travaux publics et des transports pour le service des ponts et chaussées.

B – Liste des décisions de gestion déléguées

1°) En application de l'article 2 de l'arrêté du 29 décembre 2016 susvisé, les décisions individuelles relatives :

- 1° Au congé annuel et à l'attribution de jours de réduction du temps de travail ;
- 2° Au congé pour formation syndicale ;
- 3° Au congé pour formation en matière d'hygiène et de sécurité pour les représentants du personnel siégeant au sein des comités techniques et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;
- 4° Au congé pour formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse ;
- 5° Au congé de formation professionnelle ;
- 6° Au congé de représentation ;
- 7° Au congé de maladie ;
- 8° Au congé de grave maladie ;
- 9° Aux congés de maternité ou d'adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant ;
- 10° Aux congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles prévus au titre V du décret du 17 janvier 1986 susvisé ;
- 11° Au congé pour validation des acquis de l'expérience ;
- 12° Au congé pour bilan de compétences ;
- 13° Au congé pour l'accomplissement de périodes de service militaire, d'instruction militaire ou d'activité dans la réserve opérationnelle, de périodes d'activité dans la réserve de sécurité civile, de périodes d'activité dans la réserve sanitaire et de périodes d'activités dans la réserve civile de la police nationale ;
- 14° Aux autorisations d'absence pour suivre des formations continues et formation de préparation aux examens et aux concours administratifs ;
- 15° A l'attribution des droits ouverts au titre du droit individuel à la formation ;
- 16° A l'autorisation de l'exercice des fonctions en télétravail ;
- 17° A l'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps ;
- 18° A l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel, y compris pour raison thérapeutique, et au retour dans l'exercice des fonctions à temps plein ;
- 19° A la reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents du travail ;
- 20° A l'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activités prévu par les dispositions du chapitre Ier du décret n° 2007-658 du 2 mai 2007 modifié relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'Etat ;
- 21° A l'avertissement et au blâme.

2°) En application de l'article 10 de l'arrêté du 29 décembre 2016 susvisé, sont déléguées les autorisations d'absence prévues par l'article 13 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique.

3°) En application du II de l'article 4 de l'arrêté du 26 décembre 2019 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé du développement durable en matière de gestion d'agents placés sous son autorité, les décisions de gestion suivantes :

1° Suspension de fonctions en cas de faute grave et maintien de la suspension en cas de poursuites pénales ;

2° Congé de formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse, des responsables associatifs bénévoles, des titulaires de mandats mutualistes autres qu'administrateurs et des membres de conseils citoyens ;

3° Gestion des jours de réduction du temps de travail ;

4° Autorisations d'absence ;

5° Gestion du compte personnel de formation et décisions relatives aux périodes de professionnalisation ;

6° Ouverture, fermeture et gestion du compte-épargne temps ;

7° Aménagements et facilités d'horaires ;

8° Réemploi, après les congés mentionnés au 2°, dans les mêmes services, sans changement de département ou de collectivité d'outre-mer.

4°) En application du IV de l'article 4 de l'arrêté du 26 décembre 2019 précité, sont déléguées pour les agents contractuels relevant des articles 6 quater et 6 sexies de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, l'ensemble des décisions ne nécessitant pas l'avis préalable d'une commission consultative paritaire et qui ne relèvent pas des décisions déléguées au 3°) ci-dessus, ni de l'arrêté du 29 décembre 2016.

Annexe III- Fonctionnaires du corps des adjoints administratifs titulaires des administrations de l'Etat relevant du ministère de la transition écologique et solidaire

En application de l'article 2 de l'arrêté du 26 décembre 2019 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé du développement durable en matière de gestion des membres du corps des adjoints administratifs des administrations de l'État, les décisions de recrutement et de gestion suivantes sont déléguées, en sus des décisions déléguées par l'arrêté du 29 décembre 2016.

Liste des décisions de recrutement et de gestion déléguées :

- 1° Décisions de gestion des jours de réduction du temps de travail ;
- 2° Décisions relatives à l'aménagement et aux facilités d'horaires ;
- 3° Décisions d'autorisation d'absence ;
- 4° Décisions d'ouverture, de fermeture et de gestion du compte épargne-temps ;
- 5° Décisions de gestion du compte personnel de formation et décisions relatives aux périodes de professionnalisation ;
- 6° Nomination en qualité de stagiaire ;
- 7° Décisions de report, de prorogation et de prolongation de stage ;
- 8° Décisions de titularisation ou de refus de titularisation ;
- 9° Nomination en qualité de titulaire ;
- 10° Décisions liées aux opérations de recrutement ;
- 11° Décisions :
 - a) D'affectation en position d'activité ;
 - b) D'accueil en détachement et d'intégration après détachement autres que celles nécessitant un arrêté interministériel ou l'accord d'un ou plusieurs ministres ;
 - c) D'intégration directe ;
 - d) De détachement ;
 - e) De détachement par nécessité de service (stagiaires) ;
 - f) De mise en disponibilité pour études et recherches présentant un intérêt général ;
 - g) De mise en disponibilité pour convenances personnelles ;
 - h) De mise en disponibilité pour créer ou reprendre une entreprise ;
 - i) De réintégration après détachement et disponibilité ;
- 12° Décisions d'avancement :
 - a) Avancement d'échelon ;
 - b) Nomination au grade supérieur après inscription sur le tableau d'avancement ;
- 13° Décisions de mutation qui :
 - a) Entraînent un changement de résidence administrative ;
 - b) Modifient la situation de l'agent ;
- 14° Sanctions disciplinaires du deuxième au quatrième groupe ;
- 15° Décisions de cessation définitive de fonctions :
 - a) Admission à la retraite ;
 - b) Acceptation ou refus de la démission ;
 - c) Licenciement pour insuffisance professionnelle ou pour inaptitude physique ;
 - d) Radiation des cadres pour abandon de poste ou perte de la qualité de fonctionnaire ;
- 16° Décision de reclassement pour inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- 17° Décision de maintien en activité au-delà de la limite d'âge ;
- 18° Décisions relatives au congé pour invalidité temporaire imputable au service ;
- 19° Décisions relatives à la mise à disposition de plein droit et détachement sans limitation de durée prévus respectivement en application des articles 105 et 109 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 et par les articles 7 et 8 de la loi n° 2009-129 du 26 octobre 2009 ;
- 20° Décision de suspension de fonctions en cas de faute grave et maintien de la suspension en cas de poursuites pénales ;
- 21° Décisions relatives au congé de formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse, des

responsables associatifs bénévoles, des titulaires de mandats mutualistes autres qu'administrateurs et des membres de conseils citoyens.

Annexe IV

En application du II de l'article 5 de l'arrêté du 26 décembre 2019 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé du développement durable en matière de gestion d'agents placés sous son autorité, sont déléguées les opérations de recrutement des secrétaires d'administration et de contrôle du développement durable relevant de la spécialité administration générale.

Liste des décisions relatives aux opérations de recrutement déléguées :

- 1° Nomination des jurys ;
- 2° Examens des dossiers de candidatures ;
- 3° Etablissement de la liste des candidats admis à concourir ;
- 4° Organisation et déroulement des épreuves d'admissibilité ;
- 5° Organisation de la réunion d'admissibilité ;
- 6° Organisation et déroulement des épreuves d'admission ;
- 7° Organisation de la réunion d'admission ;
- 8° Nomination des lauréats ;
- 9° Travaux préparatoires à l'affectation.

Rectorat de la région académique Normandie

R28-2022-06-28-00004

Arrêté portant délégation de signature à la Dep



**ACADÉMIE
DE NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**LA RECTRICE DE LA RÉGION ACADÉMIQUE NORMANDIE,
RECTRICE DE L'ACADÉMIE DE NORMANDIE,
CHANCELIERE DES UNIVERSITÉS**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu les articles R* 222-25, D 222-27 du code de l'éducation ;

Vu l'article R 222-1 du code de l'éducation ;

Vu les articles R 911-82 et suivants du code de l'éducation ;

Vu l'arrêté du 14 mai 1997 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels d'encadrement ;

Vu le décret n° 99-89 du 8 février 1999 modifié par le décret n° 2001-96 du 2 février 2001 relatif à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

Vu le décret n° 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

Vu l'arrêté ministériel du 7 janvier 2003, portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de l'enseignement scolaire et du budget de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime Monsieur Pierre-André DURAND ;

VU le décret du Président de la République en date du 6 mai 2016, portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

Vu le décret n° 2019-1056 du 15 octobre 2019 portant création de l'académie de Normandie ;

Vu le décret du 6 janvier 2020 portant nomination de la rectrice de la région académique Normandie, rectrice de l'académie de Normandie - Mme GAVINI-CHEVET (Christine) ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2019 portant nomination de monsieur Philippe Diaz, attaché d'administration de l'État hors classe, dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Normandie ;

Vu l'arrêté en date du 9 janvier 2020 portant nomination et classement de Monsieur François FOSELLE, dans l'emploi d'adjoint au secrétaire général d'académie, directeur des relations et des ressources humaines, (académie de Normandie) ;

Vu l'arrêté N° SGAR/21-034 du 2 avril 2021 portant délégation de signature à madame Christine GAVINI-CHEVET, rectrice de l'académie de Normandie, en matière d'ordonnancement secondaire et de contrôle de légalité ;

Vu l'arrêté du préfet de Seine-Maritime n°20-04 du 16 janvier 2020 portant délégation de signature à Mme Christine GAVINI-CHEVET rectrice de la région académique Normandie, rectrice de l'académie de Normandie ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2022 portant nomination et classement de monsieur Fabrice TANJON, dans l'emploi d'administrateur de l'Education nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (AENESR), adjoint au directeur des relations et ressources humaines de l'académie de Normandie ;

Vu l'arrêté en date du 20 janvier 2021 portant nomination et classement de Mme Alexandra GREVERIE dans l'emploi d'adjointe au secrétaire général d'académie, directrice du budget académique (académie de Normandie) ;

A R R Ê T E

- Article 1er :** Délégation de signature est donnée à M. Philippe DIAZ, attaché d'administration hors classe, secrétaire général de l'académie de Normandie, à M. François FOSELLE, attaché d'administration hors classe, adjoint au secrétaire général de l'académie de Normandie, directeur des relations et des ressources humaines, à Mme Alexandra GREVERIE, attachée d'administration hors classe, adjointe au secrétaire général de l'académie de Normandie, ainsi qu'à M. Fabrice TANJON, adjoint au directeur des relations et des ressources humaines de l'académie de Normandie, à l'effet de signer les actes entrant dans les attributions de la Division de l'Enseignement Privé et notamment tous les actes relatifs à l'organisation pédagogique des établissements d'enseignement privé sous contrat ainsi que toutes les décisions relatives aux personnels dont la gestion a été déconcentrée.
- Article 2 :** En application de l'article 38 du décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, de l'article 5 de l'arrêté préfectoral N° SGAR/20-010 du 10 janvier 2020 susvisé, subdélégation de signature est donnée à M. Philippe DIAZ, à M. François FOSELLE, à Mme Alexandra GREVERIE, et à M. Fabrice TANJON, à l'effet de signer les mandats de paiement, les ordres de recette, les pièces justificatives de recettes et de dépenses et, plus généralement, tous les documents comptables intéressant les gestions financières ; les pièces justificatives se rapportant à la gestion des opérations relatives aux traitements, salaires et accessoires des personnels enseignants titulaires et stagiaires, l'enseignement privé, pour lesquels La Rectrice a reçu délégation de signature.
- Article 3 :** Subdélégation de signature est également donnée à M. Philippe DIAZ, à M. François FOSELLE, à Mme Alexandra GREVERIE, et à M. Fabrice TANJON, à l'effet de signer toutes convocations et ordres de mission nécessaires à la gestion de la formation des personnels.
- Article 4 :** En cas d'absence de M. Philippe DIAZ, de M. François FOSELLE, de Mme Alexandra GREVERIE, et de M. Fabrice TANJON, les délégations des articles 1 et 2 seront consenties à :
- Mme Nathalie FOURNEAUX, cheffe de la Division de l'Enseignement Privé et, en cas d'absence de sa part, à Mme Anne-Laurence BOURGEOIS, adjointe à la cheffe de la Division de l'Enseignement Privé, et en cas d'absence de leur part, à M. Bertrand RENAUDON, Mme Céline DOS-SANTOS-MOTA, Mme Nadine MARTINEAU, chefs de bureau pour le site de Rouen, et à M. Bruno DANQUIGNY, à Mme Laurence ROBINE, chefs de bureau pour le site de CAEN.
- Article 5 :** Cet arrêté annule et remplace l'arrêté du 20 janvier 2022.
- Article 6 :** Le secrétaire général de l'académie de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Région Normandie.

Fait à Caen, le 28 06 2022

Christine GAVINI

Rectorat de la région académique Normandie

R28-2022-06-28-00003

Arrêté portant délégation de signature à la DAF



ACADÉMIE DE NORMANDIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE NORMANDIE RECTRICE DE L'ACADEMIE DE NORMANDIE, CHANCELIERE DES UNIVERSITES

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2019-1056 du 15 octobre 2019 portant création de l'académie de Normandie ;

VU le décret du 6 janvier 2020 portant nomination de la rectrice de la région académique Normandie, rectrice de l'académie de Normandie - Mme GAVINI-CHEVET (Christine) ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2019 portant nomination de monsieur Philippe DIAZ, attaché d'administration de l'État hors classe, dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Normandie ;

VU l'arrêté en date du 9 janvier 2020 portant nomination et classement de Monsieur François FOSELLE, dans l'emploi d'adjoint au Secrétaire Général d'Académie, directeur des relations et des ressources humaines, (académie de Normandie) ;

VU l'arrêté en date du 20 janvier 2021, portant nomination de madame Alexandra GREVERIE, dans l'emploi d'Adjointe au Secrétaire Général de l'Académie de Normandie, directrice du budget académique (académie de Normandie) ;

VU l'arrêté N° SGAR/21-034 du 2 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Christine GAVINI-CHEVET, rectrice de l'académie de Normandie, en matière d'ordonnancement secondaire et de contrôle de légalité ;

VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;

VU la convention de gestion entre le Ministère de l'économie, des finances et de la relance et le Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports relatives à la gestion et à l'utilisation des crédits du Plan France Relancedes crédits en date du 18 décembre 2020 ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donné à monsieur Philippe DIAZ secrétaire général de l'académie de Normandie, à effet de signer tous actes, décisions et correspondances dans la limite de ses attributions et dans le cadre des compétences attribuées au recteur de l'académie.

En cas d'absence ou d'empêchement de donnée à monsieur Philippe DIAZ secrétaire général de l'académie de Normandie, délégation de signature est donnée à monsieur François FOSELLE, secrétaire général adjoint, directeur des relations et ressources humaines de l'académie de Normandie, de Madame Alexandra GREVERIE secrétaire générale adjointe, directrice du budget de l'académie de Normandie.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement, de monsieur Philippe DIAZ, secrétaire général de l'académie de Normandie, de monsieur François FOSELLE, secrétaire général adjoint, directeur des relations et ressources humaines de l'académie de Normandie, de Madame Alexandra GREVERIE, secrétaire générale adjointe, directrice du budget de l'académie de Normandie, délégation de signature est donnée à Monsieur Nicolas RIVIERE, chef de la division des affaires financières et en cas d'absence ou d'empêchement à madame Pascale BURE, cheffe adjointe de la division de la division des affaires financières :

- les actes relatifs au suivi de l'ensembles des dépenses de fonctionnement imputables sur les cinq budgets opérationnels de programmes académiques ;

- **Concernant l'ensemble des personnels de l'académie :**

- les actes et décisions relatifs à l'étude, la décision, l'engagement, la liquidation, le mandatement des dépenses et l'émission des titres de perception liés à l'indemnisation des travailleurs involontairement privés d'emploi pour l'ensemble des personnels de l'académie ;

- les actes faisant grief et les courriers afférents aux recours administratifs des allocations pour perte d'emploi ;

- **Concernant les personnels des départements de l'Eure et de Seine-Maritime :**

- la gestion des prestations d'action sociale ainsi que des crédits délégués par le FIPHFP : la décision, l'engagement, la liquidation, la demande de paiement des dépenses, le recouvrement d'indu, et l'émission des titres de perception pris dans le domaine de compétence ci-dessus défini.

Les dépenses et recettes qui sont attachées aux actes de gestion précités s'imputent sur les différents titres (Titre 2 et Hors-Titre 2) des budgets cités ci-après :

- Soutien de la politique de l'éducation nationale : unité opérationnelle rectorale 0214-NORM-ROUE du budget opérationnel régional 0214 ;

- Enseignement privé premier et second degré : unité opérationnelle rectorale 0139-NORM-ROUE du budget opérationnel académique 0139 ;

Article 3: En application de l'arrêté N° SGAR/21-034 du 2 avril 2021 précité portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire en tant que responsable de budget

opérationnel de programme académique et responsable d'unité opérationnelle à madame Christine GAVINI-CHEVET, rectrice de l'académie de Normandie, subdélégation permanente dans la limite de leurs attributions est donnée à :

- **Monsieur Philippe DIAZ, secrétaire général de l'académie de Normandie ;**
- **Madame Alexandra GREVERIE**, adjointe au secrétaire général, directrice du budget de l'académie de Normandie ;
- **Monsieur François FOSELLE**, adjoint au secrétaire général, directeur des relations et ressources humaines de l'académie de Normandie ;

à effet de signer, dans les limites de la délégation consentie par l'arrêté préfectoral précité, les actes ou décisions d'engagement, de paiement des dépenses, et de recettes, ainsi que les actes et décisions attachées au pouvoir adjudicateur tels que définis aux termes des articles 6,7, 8,9 ,10 Arrêté N° SGAR/21-019 susvisé.

Article 3 bis : En application de la convention de gestion entre le Ministère de l'économie, des finances et de la relance et le Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports du 18 décembre 2020 susvisée délégation est donnée à :

- monsieur Philippe DIAZ, secrétaire général de l'académie de Normandie ;
- madame Alexandra GREVERIE, adjointe au secrétaire général, directrice du budget de l'académie de Normandie ;
- monsieur François FOSELLE, adjoint au secrétaire général, directeur des relations et ressources humaines de l'académie de Normandie ;

à effet de signer, en tant que RUO les actes ou décisions d'engagement, de liquidation et l'établissement des ordres de payer et de recouvrer des crédits du bop 363.

Article 4 : En application des articles 1, 2, 3, 4 et 5 de l'arrêté N° SGAR/21-034 du 2 avril 2021 précité ainsi que de la convention entre le Ministère de l'économie, des finances et de la relance et le Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports du 18 décembre 2020 susvisée pour le BOP 363, subdélégation permanente est donnée pour procéder dans la limite de la délégation consentie :

à l'affectation, l'engagement des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'investissement, aux demandes de paiement, ordres de recettes et pièces justificatives liées aux dépenses précitées à :

- **Monsieur Nicolas RIVIERE, chef de la division des affaires et en cas d'absence ou d'empêchement à madame Pascale BURE, cheffe adjointe de la division des affaires financières**

En cas d'absence de monsieur Nicolas RIVIERE et de madame Pascale BURE à :

- **Madame Gabrielle DE BEAUCOUDREY, Cheffe du bureau de la coordination paye pour le site de Caen et en matière de dépense de personnel ;**
- **Monsieur Jérôme HERRIG Chef du Bureau de la comptabilité académique - Centre de service partagé CHORUS Caen ;**
- **Madame Céline AUBE, Cheffe du Bureau de la comptabilité académique - Centre de service partagé CHORUS Rouen ;**
- **Madame Sylvie LAISNE, Cheffe du bureau de la coordination paye pour le site de Rouen, et en matière de personnel ;**
- **Monsieur Régis LAGREZE, Chef du service de l'action sociale pour les dépenses d'actions sociales et de crédits FIPHFP ;**

En cas d'absence de madame Sylvie LAISNE pour le site de Rouen à :
- Madame Armelle DUVAL, uniquement pour les pièces justificatives relatives aux traitements des agents ;
- Madame Christelle LECLERC, uniquement pour les pièces justificatives relatives aux traitements des agents.

Article 5 : En application des articles 1, 2, 3 et 4 de l'arrêté N° SGAR/21-034 du 2 avril 2021 susvisé, subdélégation permanente est donnée sous la forme d'habilitations à intervenir dans l'outil CHORUS pour procéder dans la limite de leurs attributions et de la délégation consentie sur l'ensemble des BOP académiques visés :

à la répartition des crédits des BOP 139, 140, 141, 230 et 214 ainsi que des BOP 163 et 219 entre les UO :

- Monsieur RIVIERE Nicolas (mise à disposition des ressources) ;
- Madame KARKAR Lise (mise à disposition des ressources) ;
- Monsieur PLIQUET Simon (mise à disposition des ressources) ;
- Monsieur VELLUZ Jérémy (mise à disposition des ressources) ;

Article 6 : En application de l'articles 5 de l'arrêté N° SGAR/21-034 du 2 avril 2021 susvisé, subdélégation permanente est donnée sous la forme d'habilitations à intervenir dans l'outil CHORUS pour procéder dans la limite de leurs attributions et de la délégation consentie sur l'ensemble des BOP académiques visés ainsi que du BOP 363 Plan France Relance dans le cadre de la convention du 18 décembre 2020 susvisée:

à l'engagement, aux demandes de paiement et aux recettes non fiscales à :

- Monsieur RIVIERE Nicolas (validation) ;
- Monsieur HERRIG Jérôme (validation) ;
- Madame AUBE Céline (validation)
- Monsieur FOUGERES Pascal, (validation) ;
- Madame PLASSAIS Bénédicte (validation) ;
- Monsieur PLIQUET Simon (validation) ;
- Madame DE BEAUCOUDREY Gabrielle (validation indus TITRE 2) ;
- Madame BACON Isabelle (validation indus TITRE 2) ;
- Madame LAURENT Sandrine (validation indus TITRE 2) ;
- Madame BERNARD Gaëlle (validation indus TITRE 2) ;
- Madame LECLERC Christelle (validation dépenses et indus TITRE 2) ;
- Madame LAISNE Sylvie (validation dépenses et indus TITRE 2) ;
- Madame BARTHELEMY Annick (validation dépenses et indus TITRE 2) ;
- Madame DUVAL Armelle (validation dépenses et indus TITRE 2)
- Madame BURE Pascale (validation) ;
- Monsieur LEMASSON Guillaume (validation) ;
- Madame LOQUET Laure (validation) ;

Pour procéder à la certification du service fait :

- Monsieur HERRIG Jérôme (certification) ;
- Madame AUBE Céline (certification) ;
- Monsieur FOUGERES Pascal (certification) ;
- Madame PLASSAIS Bénédicte (certification) ;

- Madame DOUALLA ETOKE Sylvie (certification) ;
- Madame LASCAUD Maryline (certification) ;
- Madame ROGER Nadia (certification) ;
- Madame LEGRAND Cynthia (certification) ;
- Madame SAMSON Sophie (certification) ;
- Madame STEPHANT Patricia (certification) ;
- Madame PAVAN Peggy (certification) ;

- Monsieur LENOUVEL Frédéric (certification)
- Madame FOULON Stéphanie (certification)
- Madame GUERRIER Nathalie (certification)
- Madame DUHAMEL Anne-Sophie (certification)
- Monsieur LOISEL Marc (certification)
- Madame ADOLPHE-PIERRE Monique (certification)
- Monsieur LEMASSON Guillaume (certification)
- Madame LOQUET Laure (certification)
- Monsieur LEVASSEUR Eric (certification) ;
- Madame GUERARD Patricia (certification) ;

Article 7 : Le secrétaire général de l'académie de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur régional des finances publiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Fait à Caen, le 28 06 2022

Christine GAVINI

